



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 77
sur la jurisprudence de la Cour
Juillet / août 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Suicide d'un prisonnier placé dans une cellule disciplinaire et caractère effectif de l'enquête : *violation* (Troubnikov c. Russie)..... p. 6

Tirs mortels sur deux fugitifs Roms lors d'une tentative d'arrestation par la police militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violations* (Nachova et autres c. Bulgarie) p. 7

Meurtre du mari de la requérante par des personnes identifiées et caractère effectif de l'enquête : *non-violation/violation* (Fatma Kaçar c. Turquie) p. 7

Meurtre illégal de dix-sept personnes par les forces de sécurité lors d'une dispersion de manifestants et caractère effectif des enquêtes : *violation* (Simsek et autres c. Turquie)..... p. 8

Disparition inexplicquée après s'être rendu sur convocation à la gendarmerie et caractère effectif de l'enquête ultérieure : *violation* (Tanis et autres c. Turquie) p. 9

ARTICLE 3

Arrêts

Détention préventive en isolement cellulaire d'une personne soupçonnée de trafic de drogues – finalement acquittée – qui développa par la suite une maladie mentale : *non-violation* (Rohde c. Danemark) p. 11

Expulsion imminente vers l'Erythrée d'un déserteur présumé : *violation* (Saïd c. Pays-Bas)..... p. 13

Expulsion imminente vers la République démocratique du Congo d'une personne alléguant être un collaborateur de l'ancien président Mobutu : *violation* (N. c. Finlande)..... p. 14

Conditions de vie et discrimination de villageois roms à la suite de meurtres des leurs et de la destruction de maisons : *violation* (Moldovan et autres c. Roumanie n° 2)..... p. 12

Souffrance morale des proches de personnes disparues : *violation* (Tanis et autres c. Turquie)..... p. 12

Communiquée

Expulsion vers l'Ouganda d'un demandeur d'asile atteint du VIH en cours de traitement au Royaume-Uni pour ses symptômes : *communiquée* (N. c. Royaume-Uni) p. 15

ARTICLE 4

Arrêts

Requérante placée dans un état de servitude domestique : *violation* (Siliadin c. France) p. 16

Mineure placée contre son gré dans une situation de dépendance la contraignant à travailler sans relâche et sans rémunération : *violation* (Siliadin c. France) p. 17

Étrangère mineure en situation irrégulière, ayant dû travailler contre son gré : *violation* (Siliadin c. France) p. 17

ARTICLE 5

Arrêt

Disparition inexplicquée après avoir été vu pour la dernière fois entrant à la gendarmerie : *violation* (Tanis et autres c. Turquie) p. 17

ARTICLE 6

Arrêts

Interdiction de pêche dans les eaux des requérants dont le droit de propriété, selon l'Etat, ne leur accorde pas le droit de pêcher certaines espèces : *article 6 § 1 applicable* (Alatulkkila et autres c. Finlande) p. 17

Refus des autorités du barreau des avocats de prendre en compte les directives contraignantes de la juridiction supérieure : *violation* (Turczanic c. Pologne)..... p. 18

Refus des autorités d'exécuter des décisions de justice ordonnant l'arrêt de centrales thermiques : *violation* (Okay et autres c. Turquie) p. 18

Etendue du contrôle de la Cour administrative suprême dans une procédure d'annulation concernant une interdiction de pêche imposée par la Commission suédo-finlandaise des rivières : *non-violation* (Alatulkkila et autres c. Finlande)..... p. 19

Examen d'un recours constitutionnel par un juge ayant été l'avocat de l'adversaire du requérant au cours de la procédure antérieure : *violation* (Meznic c. Croatie) p. 21

Calcul de la durée de la procédure – reprise des poursuites pénales après une décision de non-lieu : *violation* (Stoianova et Nedelcu c. Roumanie) p. 23

Recevable

Juge d'instruction ayant comparé l'inculpé à deux figures historiques de tueurs en série : *recevable* (Pandy c. Belgique)..... p. 25

Irrecevable

Défaut allégué d'indépendance et d'impartialité de juges de première instance et itinérant dans une procédure contre les services du Président de la *Court of Appeal* : *irrecevable* (Clarke c. Royaume-Uni) p. 22

Juge militaire siégeant au sein d'une cour de sûreté de l'Etat durant une partie du procès : *irrecevable* (Ceylan c. Turquie) p. 24

Communiquée

Aveu du requérant et dépositions de témoins obtenus sous la torture et utilisés par les juridictions comme preuves dans la procédure pénale conduite contre le requérant : *communiquée* (Harutyunyan c. Arménie) p. 23

ARTICLE 8

Arrêts

Attitude générale des autorités, notamment en défaut à plusieurs reprises de faire cesser les atteintes aux droits des requérants roms, ayant perpétué leur sentiment d'insécurité : violation (Moldovan et autres c. Roumanie n° 2)..... p. 25

ARTICLE 10

Irrecevable

Critiques émises envers un livre dans un journal local qui refusa de publier la réponse de l'auteur : *irrecevable* (Melnychuk c. Ukraine)..... p. 26

ARTICLE 13

Arrêt

Caractère effectif d'un nouveau recours concernant la durée d'une procédure judiciaire : *non-violation* (Krasuski c. Pologne)..... p. 26

ARTICLE 14

Arrêts

Prétendus mobiles racistes lors du meurtre par la police militaire de deux fugitifs Roms au cours d'une tentative d'arrestation : *non-violation*. Absence d'enquête sur de possibles mobiles racistes : *violation* (Natchova et autres c. Bulgarie)..... p. 27

Durée et résultat de la procédure engagée par des villageois roms à la suite de meurtres des leurs et de la destruction de maisons : *violation* (Moldovan et autres c. Roumanie n° 2)..... p. 29

ARTICLE 38

Arrêt

Omission du Gouvernement de fournir des éléments de preuve en sa possession et non-comparution devant les délégués de la Cour de deux agents de l'Etat : *manquement aux obligations* (Tanis et autres c. Turquie)..... p. 32

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Propriété des requérants vendue par l'Etat avant que le juge tranche le litige en cours quant au titulaire du droit de propriété : *violation* (Strain et autres c. Roumanie)..... p. 32

Interdictions de pêcher censées enfreindre les droits de propriété : *non-violation* (Alatulkkila et autres c. Finlande) p. 33

Radiation

Impossibilité légale pour un petit-enfant d'hériter, du vivant de son parent, du patrimoine de ses grands-parents : *radiation* (TWGS c. Royaume-Uni)..... p. 32

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 8

Irrecevable

Refoulement vers la Syrie d'un requérant alléguant y risquer la peine de mort : *irrecevable* (Al-Shari et autres c. Italie)..... p. 33

Autre arrêts prononcés en juillet-août..... p. 35

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 38

Arrêts devenus définitifs..... p. 39

Informations statistiques..... p. 44

ARTICLE 2

VIE

Suicide d'un prisonnier placé dans une cellule disciplinaire et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

TROUBNIKOV – Russie (N° 49790/99)

Arrêt 5.7.2005 [Section II]

En fait : Le fils du requérant fut retrouvé mort en septembre 1998 dans une cellule du quartier disciplinaire de la prison où il purgeait sa peine depuis 1993. Durant sa détention, il avait été placé en cellule disciplinaire à plusieurs occasions au motif qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Durant l'un de ces isolements cellulaires, il s'était automutilié et, à une autre occasion, avait tenté de se suicider. Il avait ensuite été placé sous surveillance psychiatrique. En septembre 1998, il avait de nouveau été placé en isolement cellulaire au motif qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Une heure après, on le retrouva mort, pendu avec les manches de sa veste. Le même jour, le directeur de la prison mena des investigations. Après avoir examiné un certain nombre de documents et de rapports, il conclut que le fils du requérant s'était pendu et qu'il n'y avait pas lieu de conduire une enquête pénale, étant donné qu'il n'y avait apparemment pas eu de crime. Le requérant demanda à la direction de la prison d'ouvrir une enquête pénale. Il ne fut pas informé de la décision qui avait été prise à ce sujet. Par la suite, il sollicita du parquet des informations sur les circonstances du décès de son fils. Le parquet refusa également d'ouvrir une enquête pénale. Ce ne fut qu'après la communication de la requête au gouvernement défendeur, en février 2002, que le parquet ouvrit une enquête sur le décès du fils du requérant. Deux examens médico-légaux et l'audition de gardiens, de codétenus et du psychiatre de la prison furent les principales mesures qui furent prises. En octobre 2002, le parquet conclut que le fils du requérant s'était suicidé. Le 3 mars 2003, le requérant reçut une copie de l'ordonnance de clôture.

En droit : Article 38 § 1 – Le refus du Gouvernement de fournir l'original du dossier médical concernant la surveillance psychiatrique du fils du requérant au motif qu'il y avait des risques à sortir ce document des archives de la prison où il était conservé, alors que la Cour avait assuré au Gouvernement que l'original serait restitué aux autorités russes à la fin de la procédure, est contraire à cette disposition.

Conclusion : manquement de la Russie à ses obligations (unanimité).

Article 2 (*concernant l'obligation positive des autorités de protéger le droit à la vie*) – Pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une obligation positive relativement aux tendances suicidaires d'un détenu, il y a lieu d'établir que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu déterminé était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie. En l'espèce, si le fils du requérant avait manifesté une tendance à l'automutilation en réaction aux sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées et avait tenté de se suicider à une occasion, le dossier médical de l'intéressé tenu en prison indique qu'il ne présentait aucun symptôme psychiatrique aigu. En outre, le psychiatre de l'intéressé n'a jamais exprimé l'avis que ce dernier risquait de se suicider. Dès lors, eu égard au fait que l'état mental et émotionnel du fils du requérant s'était apparemment stabilisé, la Cour ne saurait conclure que les autorités avaient connaissance d'un danger imminent pour la vie de l'intéressé ou qu'elles pouvaient raisonnablement prévoir ce danger. Les antécédents du fils du requérant montraient certes que son état d'ébriété, associé à une sanction disciplinaire, présentait des risques, mais ce fait n'est pas suffisant pour faire peser l'entière responsabilité du décès sur les autorités nationales.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (*concernant l'absence d'une enquête effective*) – Pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une obligation positive de protéger la vie de personnes détenues, la jurisprudence constante de la Cour exige que soit menée une enquête officielle, indépendante et impartiale répondant à certains critères d'effectivité. L'enquête initiale sur le décès du fils du requérant n'a pas satisfait à l'exigence minimum d'indépendance étant donné que l'organe d'enquête – le directeur de la prison – représentait l'autorité impliquée. En outre, cette enquête n'a guère satisfait à la nécessité de contrôle du public. La famille n'a

même pas été informée que l'ouverture d'une procédure pénale avait été officiellement refusée. En ce qui concerne l'enquête menée en 2002, elle n'a été ouverte qu'après que la Cour avait communiqué l'affaire au Gouvernement, c'est-à-dire plus de trois ans après l'incident. Un délai si long s'analyse en un manquement des autorités à l'obligation de faire preuve d'une diligence et d'une promptitude exemplaires. Par ailleurs, le requérant et sa famille ont été entièrement exclus de la procédure, n'ont pas obtenu officiellement la qualité de victime et n'ont obtenu aucun renseignement sur l'avancement de l'enquête. Par conséquent, celle-ci n'a pas été soumise à un contrôle suffisant du public et n'a pas sauvegardé les intérêts des proches du défunt. Si les autorités ont pris un certain nombre de mesures importantes pour établir les véritables circonstances du décès, l'enquête n'a pas rempli les exigences essentielles de promptitude, de diligence exemplaire, d'initiative de la part des autorités et de contrôle du public posées par cette disposition.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 8 000 euros pour préjudice moral. Elle lui accorde également une indemnité pour frais et dépens.

VIE

Tirs mortels sur deux fugitifs Roms lors d'une tentative d'arrestation par la police militaire, et caractère effectif de l'enquête : *violations*.

NATCHOVA ET AUTRES – Bulgarie (N° 43577/98 et 43579/98)

Arrêt 6.7.2005 [Grande Chambre]

(voir article 14, ci-dessous)

LIFE

Meurtre du mari de la requérante par des personnes identifiées et caractère effectif de l'enquête : *non-violation/violation*.

FATMA KACAR – Turquie (N° 35838/97)

Arrêt 15.7.2005 [Section I]

En fait : En 1994, le mari de la requérante fut abattu dans la rue alors qu'il quittait son domicile. Une enquête fut ouverte : des indices furent relevés sur les lieux de l'évènement, un témoin fut entendu et une autopsie du corps de l'intéressé fut effectuée. Selon le rapport d'autopsie, la victime était décédée après avoir été atteinte dans le dos de plusieurs balles.

Dans le cadre d'une opération menée contre une organisation terroriste illégale, la police arrêta un suspect, I.H., en décembre 1998. Celui-ci reconnut avoir participé à l'assassinat en compagnie d'une personne du nom d'U., sur ordre de l'organisation. La procédure pénale diligentée contre I.H. était pendante devant la cour d'assises au moment où la Cour rendit son arrêt. La requérante s'était constituée partie intervenante dans la procédure. En juin 2001, la police arrêta H.G.. Celui-ci déclara que, par l'intermédiaire d'un dénommé S., il avait reçu l'ordre de l'organisation en cause de tuer le mari de la requérante avec un complice, M.E.G.. La procédure pénale engagée contre H.G. était pendante devant la cour d'assises au moment où la Cour rendit son arrêt. En octobre 2002, la cour de sûreté de l'Etat condamna M.E.G. à la réclusion criminelle à perpétuité notamment pour sa participation au meurtre. La cour précisa alors que le meurtre avait été commandité par le dénommé S., que H.G. en était l'auteur et que M.E.G. avait surveillé et couvert l'opération.

En droit : Article 2 – *Sur les circonstances du décès de l'époux de la requérante* : La requérante allègue que son époux a été victime d'une exécution extrajudiciaire. Toutefois, une conclusion selon laquelle son mari aurait été tué par des agents de l'Etat ou avec leur complicité relèverait plus du domaine de l'hypothèse et de la spéculation que d'indices fiables. Il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de la Turquie ait été engagée dans le meurtre.

Conclusion : absence de violation matérielle de l'article 2 (unanimité).

Sur l'allégation d'insuffisance de l'enquête : Si l'enquête pénale a bien commencé aussitôt après le décès, il y a eu un manque de diligence dans la manière dont les autorités ont mené l'enquête. La première phase de celle-ci a été marquée par des périodes d'inactivité inexplicables ; le parquet n'a procédé à l'audition que d'un témoin ; la famille du défunt et son représentant n'ont pas été informés de l'évolution de l'enquête ; le parquet avait lui-même des difficultés à suivre l'état d'avancement de l'enquête préliminaire menée par la police ; le rapport d'expertise balistique n'a pas été effectué de manière à déterminer le type d'arme en cause dans le décès. Bien que les autorités aient ouvert une enquête pénale à l'encontre des auteurs présumés du meurtre, tous les auteurs n'ont pas été retrouvés. Le présumé coauteur du meurtre, commis en 1994, dont ses complices ont révélé le nom, n'était pas retrouvé en 2005. La procédure pénale engagée contre les personnes arrêtées en 1998 et 2001, n'était pas achevée en 2005, mais pendante devant la juridiction de première instance depuis de nombreuses années, sans que le Gouvernement n'ait fourni aucune explication à cet égard.

Partant, les investigations menées par les autorités sur les circonstances entourant le décès ne peuvent passer pour effectives.

Conclusion : violation procédurale de l'article 2 (six voix contre une).

Article 13 – Bien que les autorités avaient l'obligation de mener une enquête effective sur les circonstances du décès, les enquêtes ouvertes, depuis plusieurs années, contre certains des présumés auteurs n'ont toujours pas abouti. Partant, l'Etat ne peut passer pour avoir mené une enquête pénale effective.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue 10 000 € au titre du dommage moral subi par la requérante et ses trois enfants. Elle octroie une somme pour frais et dépens.

VIE

Meurtre illégal de dix-sept personnes par les forces de sécurité lors d'une dispersion de manifestants et caractère effectif des enquêtes : *violation*.

SIMSEK et autres – Turquie (N° 35072/97 et N°37194/97)

Arrêt 26.7.2005 [Section II]

En fait: Les requérants sont des proches de dix-sept personnes tuées lors d'une manifestation qui eut lieu en 1995 dans un quartier d'Istanbul dont la majorité des résidents appartiennent à la secte des Alevis. Des habitants de ce quartier se regroupèrent dans la rue pour protester contre l'indifférence de la police à l'égard de la fusillade que des personnes non identifiées avaient perpétrée contre des cafés situés dans le voisinage. La police dressa des barricades dans le secteur où se déroulait la manifestation et se mit à tirer sur les protestataires. La mort de deux d'entre eux, atteints par des coups de feu tirés par des policiers postés derrière les barricades, attisa la colère des manifestants qui s'avancèrent davantage vers les retranchements érigés par les forces de l'ordre. Quinze autres personnes furent tuées au cours des événements qui s'ensuivirent. Ces troubles suscitèrent un émoi considérable dans l'opinion publique et donnèrent lieu à des manifestations au cours desquelles d'autres personnes trouvèrent la mort. Le Gouvernement conteste la version des faits donnée par les requérants. Il affirme que la foule a attaqué les véhicules de la police et que les forces de l'ordre ont ordonné aux manifestants de s'arrêter et tenté de les disperser en utilisant des canons à eau et des matraques. Il soutient en outre que les autorités internes ont enquêté de manière appropriée sur les événements litigieux et que les proches des victimes ont été indemnisés conformément au droit interne. Un procureur ouvrit une instruction en 1995 et dressa un acte d'accusation contre vingt policiers qui étaient de service lors des manifestations. En 2000, la cour d'assises compétente rendit un arrêt reconnaissant deux des accusés coupables de plusieurs homicides par armes à feu. La Cour de cassation annula cette décision. Par un arrêt ultérieur, la cour d'assises maintint la condamnation prononcée à l'encontre de l'un des policiers, en y apportant quelques modifications, et assortit la peine de l'autre d'un sursis.

En droit : Article 2 – *Défaut de protection du droit à la vie* – Les faits prêtant à controverse entre les parties, la Cour a examiné les questions soulevées par cette affaire à la lumière des pièces qui lui ont été soumises. Si l'article 2 de la Convention n'exclut pas que le recours à la force meurtrière par les forces de l'ordre puisse se justifier dans certaines conditions, il ne leur donne cependant pas carte blanche. Certes, les manifestations n'ont pas été pacifiques, les protestataires ayant résisté à la police et commis des actes de violence, mais les policiers les ont visés de leurs armes sans avoir au préalable utilisé des moyens – tels que des gaz lacrymogènes, des canons à eau ou des balles en plastique – moins risqués pour la vie des manifestants. La règle de droit turc selon laquelle les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes à feu que dans des circonstances limitées n'a pas été appliquée lors des incidents en question. En l'absence de commandement central et de règles claires, la police a pu agir avec une grande autonomie. Dans ces conditions, la force utilisée pour disperser les manifestants, qui a causé la mort de dix-sept personnes, était supérieure à celle qui était absolument nécessaire au sens de l'article 2 de la Convention.

Caractère adéquat de l'enquête : Les autorités ont ouvert trois enquêtes distinctes sur les incidents en question, mais celles-ci ont été entachées d'omissions frappantes. En ce qui concerne les investigations menées par la cour d'assises, qui ont débouché sur la condamnation de deux policiers, dont l'un a bénéficié d'un sursis, les mesures d'instruction ont été prises tardivement et de mauvaise grâce. L'enquête en question a été ouverte en 1995, mais elle a été successivement confiées à plusieurs juridictions pour des raisons de sécurité et des questions de compétence juridictionnelle. En outre, la responsabilité générale des autorités pour les défaillances dans la conduite des opérations et pour leur incapacité à recourir à une force proportionnée en vue de disperser les manifestants n'a été examinée à aucun stade de la procédure. Une autre instruction est toujours en cours. En bref, les autorités n'ont pas mené d'enquête rapide et adéquate sur les meurtres des proches des requérants. La manière dont le système de justice pénale a répondu à ces événements tragiques n'a pas permis d'établir la pleine responsabilité des agents concernés ou des autorités dont ceux-ci dépendent.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Au titre du préjudice moral, la Cour alloue solidairement 30 000 euros aux proches de Dilek Şimşek et 30 000 euros à chacun des autres requérants.

VIE

Disparition inexplicquée après s'être rendu sur convocation à la gendarmerie et caractère effectif de l'enquête ultérieure : *violation*.

TANIŞ et autres – Turquie (N° 65899/01)

Arrêt 2.8.2005 [Section IV]

En fait : Les requérants sont les proches de deux dirigeants d'une section locale d'un parti politique, qui sont disparus depuis janvier 2001 dans des circonstances faisant l'objet d'une controverse entre les parties. La Cour a établi les faits après avoir procédé à une mission d'enquête. Il en ressort qu'avant les disparitions, les dirigeants du parti avaient été l'objet de harcèlement de la part des autorités. Le jour de leur disparition, ils furent abordés dans la rue par des hommes en civil se déclarant être des policiers et qui leur dirent de monter dans leur voiture, mais ils refusèrent d'obtempérer. L'un d'entre eux reçut alors un appel sur son portable d'un responsable le convoquant à la gendarmerie de district auprès du commandant ; l'identité de cet interlocuteur a fait l'objet d'une ordonnance de secret par les autorités nationales. Les deux hommes ont été vus entrer dans le bâtiment de la gendarmerie le même jour. Si le Gouvernement soutient qu'ils quittèrent les lieux une demi-heure plus tard, il n'est pas établi de manière définitive qu'ils l'ont quitté librement ou qu'ils étaient libres à leur sortie. Depuis lors, aucun des deux n'a plus jamais été vu ou entendu que ce soit par leurs famille, amis, collègues. Les éléments soumis postérieurement à leur disparition selon lesquels les deux dirigeants seraient en vie en Irak ou auraient été tués dans une vendetta ne sont nullement corroborés. A la suite de la plainte déposée par les proches des disparus, une enquête pénale fut ouverte. Les requérants persistèrent à dire que leurs proches faisaient déjà l'objet d'intimidations et de menaces par les commandants de la gendarmerie et qu'ils craignaient pour leur vie. Le juge imposa une mesure de restriction quant à l'accès au dossier d'enquête. L'enquête s'acheva par

une décision de non-lieu. Les requérants déposèrent un recours. La cour de sûreté de l'Etat constata des lacunes dans l'enquête. Aucun complément d'enquête ne fut ordonné. Devant la Cour, les requérants soutenaient que leurs proches ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire lors d'une garde à vue non reconnue par les autorités. La Cour demanda sans succès au gouvernement défendeur de lui fournir une copie du dossier d'investigation révélant les informations couvertes par la confidentialité sur décision des autorités judiciaires nationales.

En droit : Appréciation des preuves aux fins de l'établissement des faits : une délégation de juges procéda à une enquête à Ankara pour établir les faits. Cependant, deux témoins importants appelés ne se sont pas présentés devant eux et des informations figurant dans le dossier d'enquête nationale sont restées occultées. Pour la Cour, lorsque, comme en l'espèce, le Gouvernement défendeur est le seul à avoir accès aux informations et à assurer la comparution des témoins susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations des requérants, son manquement en la matière, sans donner à cela de justification satisfaisante, peut permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations des requérants.

Par ailleurs, pour les cas où, bien qu'il n'ait pas été prouvé qu'une personne a été placée en garde à vue par les autorités, il est possible d'établir que celle-ci a été convoquée officiellement par les autorités militaires ou la police, puis est entrée dans un endroit sous leur contrôle et n'a plus été revue depuis, il incombe au Gouvernement de fournir une explication plausible et satisfaisante sur ce qui s'est passé dans lesdits locaux et montrer que l'intéressé n'avait pas été détenu par les autorités mais qu'il avait quitté les lieux sans être par la suite privé de sa liberté. A défaut, l'examen peut se porter non seulement sur l'article 5, mais aussi, dans certaines circonstances, sur l'article 2 de la Convention.

Article 38(1)(a) – Le manquement du Gouvernement à agir avec la diligence voulue pour accéder aux demandes de la Cour, laquelle souhaitait obtenir les éléments de preuve qu'elle jugeait nécessaires à l'examen de la requête, comme le dossier d'investigation faisant apparaître des informations occultées en raison de la confidentialité demandée par le parquet, et le fait de n'avoir pu entendre le commandant du régiment de la gendarmerie, ainsi que la personne qui a téléphoné juste avant la disparition et dont le nom n'a pas été communiqué, ne se concilient pas avec les obligations qui incombent à l'Etat au titre de l'article 38(1)(a) de la Convention.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 38 (unanimité).

Article 2 – *Quant aux disparitions* : Le fait déterminant est que les deux disparus s'étaient rendus au commandement de la gendarmerie à la suite d'un appel d'un gendarme (dont le nom a été identifié par le procureur) et n'ont plus été revus depuis. Il y a assez d'indices convaincants établissant qu'ils étaient menacés par les commandants de la gendarmerie en raison de leurs activités politiques et un témoignage crédible a relaté une tentative d'enlèvement le jour même de la disparition. Le contexte des disparitions, le fait que quatre ans plus tard l'on continue d'ignorer le sort des disparus, que l'enquête révèle des négligences et repose sur des hypothèses préconçues, et l'absence d'enquête sérieuse et d'explication plausible des autorités sur ce qui s'est passé, conduisent la Cour à conclure que la responsabilité de l'Etat est engagée dans la disparition des intéressés.

Conclusion : violation (unanimité).

Quant au caractère de l'enquête menée : l'enquête sur la disparition des proches des requérants était insuffisante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Cette disparition inexpliquée constitue une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté de la personne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – L'inquiétude des requérants (père, frère et épouses des disparus) est attestée par les nombreuses démarches qu'ils ont entreprises pour savoir ce qui est arrivé à leurs proches. Toutefois, l'enquête manqua de célérité et d'efficacité et la décision de confidentialité visant certaines pièces du dossier de l'investigation les priva de l'accès aux documents du dossier d'enquête et de la possibilité de participer à la procédure interne. Observant que leur angoisse demeure, la Cour estime que les disparitions

constituent un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 dans le chef des requérants eux-mêmes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Les autorités ont manqué de mener une enquête effective sur la disparition des proches des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité au titre de la perte de revenus subie par les épouses et concubine des disparus. Elle accorde aux requérants des sommes pour préjudice moral et au titre des frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Détention préventive en isolement cellulaire d'une personne soupçonnée de trafic de drogues – finalement acquittée – qui développa par la suite une maladie mentale : *non-violation*.

ROHDE – Danemark (N° 69332/01)

Arrêt 21.7.2005 [Section I]

En fait : Le requérant fut arrêté et inculpé de trafic de stupéfiants à la suite de la découverte de 5,684 kg de cocaïne dans un colis de papayes qu'il avait importé. Le 14 décembre 1994, le tribunal municipal décida que l'intéressé devait être placé en isolement cellulaire. La mesure fut prolongée à plusieurs reprises faute d'explications raisonnables concernant l'implication du requérant dans l'importation des stupéfiants. Elle fut levée le 28 novembre 1995, lorsque l'intéressé confirma avoir participé à l'importation des fruits, mais en croyant qu'il s'agissait d'un trafic de diamants. Le requérant connut alors des conditions de détention provisoire normales jusqu'au 14 mai 1996, date à laquelle la cour d'appel siégeant avec un jury l'acquitta sur les chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Par la suite, le requérant engagea une procédure judiciaire en vue d'être indemnisé. Les expertises médicales réalisées au cours de cette procédure révélèrent que le requérant n'avait pas présenté de signes de trouble mental avant sa détention, mais que, à l'époque de l'examen (c'est-à-dire fin 1997), il avait perdu le sens des réalités au point de pouvoir être qualifié de psychotique et souffrait très probablement de psychose paranoïde. En outre, compte tenu de sa personnalité particulière et de sa vulnérabilité psychologique, les experts jugèrent vraisemblable que l'apparition et l'évolution de sa maladie fussent liées à la longue période qu'il avait passée en isolement cellulaire. Par un arrêt définitif du 5 septembre 2000, la Cour suprême alloua au requérant 1 109 600 couronnes danoises (DKK) à titre de réparation du dommage matériel résultant de son invalidité et de sa perte de capacité de travail. Elle rejeta sa demande en indemnisation pour préjudice moral au motif que le requérant lui-même était largement responsable des mesures prises à son encontre : il avait notamment changé d'explication à plusieurs reprises et activement entravé l'élucidation de l'affaire des stupéfiants en inventant une histoire. De plus, la Cour suprême observa qu'il n'y avait aucune raison de penser que le requérant n'avait pas été traité correctement pendant sa détention provisoire et confirma donc que l'affaire ne révélait aucune apparence de violation de l'article 3 de la Convention.

En droit : Article 3 – *Sur la question de savoir si la durée de l'isolement a été excessive* : La Cour rappelle que l'isolement cellulaire en soi n'est pas contraire à l'article 3. Certes, il n'est pas souhaitable qu'un prisonnier soit maintenu longtemps à l'écart de la collectivité pénitentiaire, mais pour déterminer si cette mesure d'isolement constitue une violation de l'article 3, il faut notamment prendre en compte ses conditions d'application particulières, sa rigueur, sa durée et ses effets sur l'intéressé. Par ailleurs, la Cour note que, dans les derniers rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant le Danemark, l'isolement cellulaire est l'une des principales questions examinées dans le cadre du dialogue permanent entre le CPT et les autorités danoises. Le CPT souligne que, sans stimulation mentale ou physique appropriée, toute forme d'isolement

cellulaire risque à long terme d'avoir des effets délétères, qui se traduisent par une dégradation des facultés mentales et des aptitudes relationnelles. En l'espèce, la mesure d'isolement cellulaire est restée appliquée onze mois et quatorze jours. Cette durée est certes préoccupante, mais pour déterminer si elle était excessive la Cour prend en considération les conditions de détention du requérant et son degré d'isolement social. Il occupait une cellule d'environ huit mètres carrés, équipée d'une télévision, et pouvait lire des journaux. Privé de contacts avec les autres détenus, il voyait cependant régulièrement des membres du personnel pénitentiaire, suivait chaque semaine des cours de langues et se rendait auprès de l'aumônier de la prison. Des médecins, des infirmiers et des kinésithérapeutes lui donnaient régulièrement des soins et il recevait, sous surveillance, des visites de sa famille et de ses amis. Dans ces conditions, la Cour estime que la période d'isolement cellulaire ne constitue pas un traitement contraire à l'article 3.

Sur la question de savoir si la santé mentale du requérant a été surveillée de manière effective : La Cour note que le jour même de son arrestation, le requérant déclara penser au suicide. De plus, à la mi-janvier 1995, il entama une grève de la faim, pendant laquelle il reçut chaque jour la visite de médecins et une fois celle d'un psychiatre. Compte tenu des rapports médicaux dont elle dispose, la Cour juge établi que le requérant a été examiné régulièrement par des professionnels de santé, et que ceux-ci ont réagi rapidement et renforcé leur surveillance lorsqu'ils décelaient un changement dans l'humeur ou le comportement de l'intéressé. En outre, la Cour rappelle que devant les juridictions internes le consultant principal auprès des établissements pénitentiaires de Copenhague souligna qu'aucun des médecins et des infirmiers très qualifiés et expérimentés qui s'étaient occupés du requérant n'avait décelé chez lui de symptômes d'un trouble mental. Partant, elle ne peut partager l'avis du requérant, qui jugeait la surveillance inappropriée et insuffisante. Certes, l'intéressé n'a pas été examiné de manière systématique ou régulière par un psychologue ou un psychiatre, mais une telle obligation générale ne peut être imposée aux autorités. Enfin, s'agissant des déclarations de la mère et du cousin du requérant, ainsi que de l'enseignant et de l'aumônier de la prison, selon lesquelles le comportement adopté par le requérant pendant la phase d'isolement cellulaire aurait dû inciter les autorités à soumettre l'intéressé à une surveillance médicale plus spécialisée, aucun de ces témoins n'a fait part de ses préoccupations au personnel judiciaire ou pénitentiaire, ce qui aurait pourtant été tout indiqué. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance médicale effective.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de vie et discrimination de villageois roms à la suite de meurtres des leurs et de la destruction de maisons : *violation*.

MOLDOVAN et autres (n° 2) – Roumanie (N° 41138/98 et 64320/01)

Arrêt 12.7.2005 [Former Section II]

(voir article 14, ci-dessous)

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Souffrance morale des proches de personnes disparues : *violation*.

TANIŞ et autres – Turquie (N° 65899/01)

Arrêt 2.8.2005 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus)

EXPULSION

Expulsion imminente vers l'Erythrée d'un déserteur présumé : *violation*.

SAID – Pays-Bas (N° 2345/02)

Arrêt 5.7.2005 [Former Section II]

En fait : Le requérant est un ressortissant érythréen qui arriva dans l'Etat défendeur en mai 2001 et y demanda l'asile en affirmant avoir combattu comme soldat pendant la guerre contre l'Ethiopie. Bien que la guerre eût pris fin en juin 2000, les soldats ne furent démobilisés que beaucoup plus tard car les autorités érythréennes redoutaient d'autres incursions militaires de la part de l'Ethiopie. En août 2000, des commandants de l'armée réunirent le bataillon du requérant et reprochèrent aux soldats de n'avoir pas bien combattu. Le requérant prit la parole pour se plaindre que les commandants avaient contraint les soldats (qui étaient affamés, assoiffés et fatigués) à poursuivre le combat, ce qui avait entraîné des pertes. Il ajouta que son unité devait être remplacée ou renforcée. D'autres soldats le soutinrent et une vive discussion s'ensuivit. En décembre 2000, il fut accusé d'avoir poussé les soldats à la critique, dût rendre ses armes et fut détenu dans une cellule en sous-sol durant près de cinq mois sans être ni interrogé, ni inculpé, ni traduit devant un tribunal militaire. En avril 2001, on le mit dans une jeep avec un chauffeur et un garde armés. Il n'était ni menotté ni attaché. En cours de route, la jeep dépassa un véhicule militaire accidenté. Le chauffeur et le garde descendirent tous deux de la voiture pour proposer leur aide, en laissant le requérant, qui s'échappa par l'arrière de la jeep. L'intéressé réussit à gagner le Soudan puis, après avoir traversé plusieurs autres pays, arriva aux Pays-Bas. En mai 2001, le secrétaire d'Etat à la Justice, appliquant une procédure accélérée, rejeta la demande d'asile du requérant. Il estima que la crédibilité des déclarations de l'intéressé était amoindrie par le fait que celui-ci n'avait produit aucun document attestant son identité, sa nationalité ou l'itinéraire suivi. Le secrétaire d'Etat considéra également que le récit fait par le requérant de sa fuite n'était pas plausible. L'intéressé interjeta appel, mais en vain.

En droit – Article 3 : Les déclarations du requérant étaient cohérentes et il a fourni des renseignements pour réfuter l'affirmation du Gouvernement selon laquelle son récit n'était pas crédible. Même si les données présentées avaient un caractère général, il est difficile de voir quels éléments de preuve supplémentaires on aurait raisonnablement pu demander au requérant de produire à l'appui de sa version des faits. Un élément tend fortement à indiquer que l'intéressé était un déserteur : il a demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2001, soit un an avant le début de la démobilisation. Bien que la guerre ait pris fin en juin 2000, les renseignements disponibles donnent à penser que les autorités érythréennes n'ont pas démobilisé leurs troupes rapidement et mettaient tout en œuvre pour garder les effectifs de l'armée au complet. Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer comment le requérant aurait pu quitter l'armée autrement qu'en désertant. Bien que le récit de sa fuite puisse paraître quelque peu extraordinaire, la Cour estime que cela ne porte pas atteinte à la crédibilité globale de l'affirmation du requérant selon laquelle il a déserté. S'agissant de la question de savoir s'il risquait de subir de mauvais traitements en retournant chez lui, la Cour prend note de divers rapports décrivant les traitements subis par les déserteurs en Erythrée, qui constituent des traitements inhumains. Le requérant a affirmé avoir déjà été arrêté et détenu par les autorités militaires érythréennes après sa prise de parole à la réunion de son bataillon. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé actuellement, le requérant courrait un risque réel de subir une peine ou des traitements contraires à l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

EXPULSION

Expulsion imminente vers la République démocratique du Congo d'une personne alléguant être un collaborateur de l'ancien président Mobutu : *violation*.

N. – Finlande (N° 38885/02)

Arrêt 26.7.2005 [ancienne Section IV]

En fait : Le requérant arriva en Finlande en 1998 et y demanda immédiatement l'asile ; il déclara avoir quitté la République démocratique du Congo (« RDC ») en mai 1997, lorsque les troupes rebelles de Laurent-Désiré Kabila avaient renversé le président Mobutu et pris le pouvoir. Il alléguait en substance être en danger de mort en RDC car il avait appartenu à la garde rapprochée de Mobutu, et notamment à sa force de protection spéciale (la Division spéciale présidentielle), dont les locaux se trouvaient dans l'enceinte entourant la résidence présidentielle. En 2001, la direction finlandaise de l'immigration ordonna l'expulsion du requérant au motif que son récit n'était pas crédible et qu'il n'avait pas prouvé son identité. A la connaissance de la direction, seules les personnalités de haut rang ayant abusé de leurs fonctions risquaient d'être persécutées par le régime de Kabila. Toutefois, ce régime se montrait en fait relativement tolérant envers les anciens collaborateurs de Mobutu et nombre de ces hauts fonctionnaires étaient déjà retournés dans leur pays. En 2001, après un autre coup d'état, la RDC connut de nouveau un changement de régime, qui fut suivi d'une amélioration de la situation générale dans le pays. En 2002, le tribunal administratif rejeta le recours formé par le requérant ; il observa que l'intéressé avait changé d'identité à plusieurs reprises (et, sous l'un de ces noms, demandé l'asile aux Pays-Bas en 1993, par exemple) et déclara ne pas être convaincu de sa crédibilité de manière générale. En 2003, la Cour administrative suprême rejeta un nouveau recours du requérant au motif que des doutes subsistaient quant à sa véritable identité et à son origine ethnique, ce qui portait atteinte à la crédibilité de son récit, notamment en ce qui concernait la période comprise entre son expulsion par les Pays-Bas en 1995 et son arrivée en Finlande en 1998.

Une autre personne originaire de la RDC, K.K., arriva en Finlande en 2002 et y demanda l'asile en affirmant avoir servi dans la DSP et avoir été arrêtée à la suite de l'assassinat du président Laurent-Désiré Kabila, en 2001. En 2004, le tribunal administratif confirma le refus de lui accorder l'asile mais ordonna à la direction de l'immigration de lui délivrer un permis de séjour. Dans une lettre adressée à la Cour européenne en 2003, K.K. soutint, à l'appui de la thèse du requérant, que celui-ci avait été un « militaire évoluant à la sécurité d'état-major de la DSP ».

En droit – Article 3 : Afin de déterminer s'il fallait croire le requérant, deux juges de la Cour ont entendu l'intéressé lui-même, sa compagne, K.K. et un haut fonctionnaire de la direction de l'immigration. Compte tenu de l'impression générale que les deux juges ont retiré de ces entretiens, la Cour estime que K.K. est un témoin crédible dont les déclarations confirment clairement les propres allégations du requérant selon lesquelles il a travaillé dans la DSP et fait partie de la garde rapprochée du président Mobutu. Tout en restant sceptique sur certaines affirmations de N., la Cour est d'avis que son récit de son passé en RDC doit, dans son ensemble, être jugé suffisamment cohérent et crédible. En particulier, sans avoir été un militaire de haut rang, il pouvait être considéré comme ayant appartenu à la garde rapprochée du président Mobutu et du commandant de la DSP et participé, en tant que membre de la DSP, à diverses opérations visant à identifier les dissidents susceptibles de représenter une menace pour le président Mobutu, qui étaient ensuite soumis à des actes de harcèlement et mis en détention, voire exécutés. Tout en estimant que, de manière générale, le récit du requérant n'était pas crédible, les autorités et les juridictions finlandaises ne semblent pas avoir exclu la possibilité qu'il ait pu travailler pour la DSP. En outre, les autorités n'ont pas eu l'occasion d'entendre le témoignage de K.K. L'on ne peut donc prétendre que la position de la Cour contredise de quelque point de vue que ce soit les conclusions des juridictions finlandaises. Par ailleurs, rien n'indique que l'entretien initial concernant la demande d'asile ait été bâclé de quelque manière que ce soit ou conduit à d'autres égards de manière superficielle.

Quant au risque allégué de traitement contraire à l'article 3, la Cour note que, le requérant ayant quitté la RDC il y a huit ans, il ne peut être exclu, compte tenu de l'écoulement du temps et du nouveau coup d'état intervenu en 2001, que les dirigeants actuels du pays aient moins de raisons de le mettre en détention (voire de lui infliger de mauvais traitements) à cause de son passé de membre de la force de protection spéciale du président Mobutu. Certes, de son propre aveu, il n'eut jamais de contact direct avec le

président Mobutu et n'occupait pas de rang élevé dans l'armée à l'époque où il fut contraint de quitter le pays, mais, selon le HCR et d'autres sources, lorsqu'on évalue le risque auquel un ancien militaire serait exposé s'il était renvoyé en RDC, des facteurs autres que le grade (l'origine ethnique de l'intéressé ou ses relations avec des personnages influents, par exemple) peuvent aussi entrer en ligne de compte. Ainsi, il faut considérer comme un élément déterminant les fonctions spécifiques d'agent infiltré et d'informatrice exercées par le requérant en tant que membre de la force de protection spéciale du président Mobutu, sous l'autorité directe de personnalités de très haut rang proches de celui-ci. Le danger de mauvais traitements auquel le requérant serait exposé en RDC aujourd'hui pourrait ne pas venir nécessairement des dirigeants actuels, mais de parents de dissidents susceptibles de vouloir se venger de lui et le punir pour les activités qu'il avait menées lorsqu'il était au service du président Mobutu. Dans ces conditions particulières, il y a des raisons de penser que le requérant se trouverait peut-être dans une situation pire que la plupart des autres anciens partisans de Mobutu, et que les autorités ne pourraient ou ne voudraient pas nécessairement le protéger contre ces menaces. Son affaire se distingue donc des affaires *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* (série A n° 215) et *H.L.R. c. France (Recueil des arrêts et décisions 1997-III)*. En conséquence, l'application de l'arrêté d'expulsion emporterait violation de l'article 3 tant que persistera le risque, pour le requérant, de subir de mauvais traitements.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : La conclusion selon laquelle l'expulsion du requérant vers la RDC à l'époque actuelle emporterait violation de l'article 3 constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi.

EXPULSION

Expulsion vers l'Ouganda d'un demandeur d'asile atteint du VIH en cours de traitement au Royaume-Uni pour ses symptômes : *communiquée*.

N. – Royaume-Uni (N° 26565/05)

[Section IV]

La requérante est une ressortissante ougandaise entrée au Royaume-Uni en 1998. Gravement malade, elle fut hospitalisée. Quelques mois plus tard, on diagnostiqua qu'elle souffrait de deux maladies opportunes liées au sida et que son infection par le VIH avait déjà atteint un stade extrêmement avancé. Selon un rapport médical, sans traitement actif le pronostic était très mauvais, et son espérance de vie serait inférieure à douze mois si elle était contrainte de retourner en Ouganda, où elle n'avait aucune chance de bénéficier de soins adaptés. Sa demande d'asile fut rejetée pour défaut de crédibilité et au motif qu'en Ouganda les malades du sida pouvaient suivre un traitement et avaient accès aux principaux médicaments antiviraux à des prix fortement subventionnés. Un arbitre (*adjudicator*) débouta l'intéressée de son recours contre le refus de lui accorder l'asile, mais accueillit le recours sous l'angle de l'article 3, estimant que N. entrait dans la catégorie des personnes auxquelles il était justifié de délivrer un permis exceptionnel de séjourner au Royaume-Uni en présence de « pièces médicales crédibles attestant que le renvoi de l'intéressé réduirait son espérance de vie et lui ferait subir des souffrances physiques et mentales aiguës, compte tenu des moyens médicaux dont dispose le pays concerné ». Le ministre compétent fit appel, et dans leurs décisions ultérieures les juridictions conclurent que l'expulsion de N. ne serait pas contraire à l'article 3. La Chambre des lords, s'appuyant sur la jurisprudence de Strasbourg, estima qu'en l'espèce il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles justifiant l'application de l'article 3, puisque la santé de la requérante ne s'était pas dégradée au point que des raisons impérieuses d'ordre humanitaire interdisent son expulsion. Application de l'article 39 du règlement de la Cour.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

ARTICLE 4

OBLIGATION POSITIVE

Requérante placée dans un état de servitude domestique : *violation*.

SILIADIN – France (N° 73316/01)

Arrêt 26.7.2005 [Section II]

En fait : La requérante est une ressortissante togolaise qui, amenée en France par une relation de son père avant l'âge de seize ans, se vit obligée de travailler comme domestique non rémunérée. En situation irrégulière sur le territoire, son passeport confisqué, et sans ressources, elle fut contrainte de s'occuper contre son gré et sans relâche des tâches ménagères et des trois puis des quatre jeunes enfants des époux B., tous les jours de 7 h à 22 h, sans être logée ailleurs que dans la chambre des enfants. La requérante subit cette situation d'exploitation plusieurs années, alors que les époux B. lui faisaient miroiter la régularisation prochaine de sa situation administrative. Finalement, alerté par une voisine, le comité contre l'esclavage moderne saisit le parquet du cas de la requérante. Des poursuites pénales furent ouvertes contre le couple. Le volet pénal de l'affaire s'acheva par une relaxe. A l'issue de la procédure qui se poursuit sous son volet civil uniquement, le couple fut condamné à verser une indemnité au titre du préjudice moral subi par la requérante, pour avoir abusé de sa vulnérabilité et de sa situation de dépendance en vue d'obtenir de sa part des prestations non rétribuées.

En droit : Article 4 – L'article 4 fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et en l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4. Conformément aux normes et tendances contemporaines en matière de protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire, les Etats ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

En l'espèce, la requérante a travaillé durant des années sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, elle était en situation irrégulière dans un pays étranger, et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation. Partant la requérante a, au minimum, été soumise à un « travail forcé » au sens de l'article 4. La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en « esclavage » ou en « servitude » au sens de cet article.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. L'on ne saurait donc considérer que la requérante a été maintenue en esclavage au sens « classique » de cette notion. Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage ». Le travail forcé auquel la requérante a été astreinte (voir ci-dessus), s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, la requérante n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants. La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, la requérante, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B. Dans ces conditions, la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4.

L'esclavage et la servitude ne sont pas, en tant que tels, réprimés par le droit pénal français. Poursuivis sur le fondement d'articles du code pénal ne visant pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement, puisque relaxés. Aussi, bien que soumise à des traitements contraires à l'article 4 et maintenue en servitude, la requérante n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au pénal. Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas

assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Partant, l'Etat français n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante la somme qu'elle a demandée au titre des frais de représentation.

Article 4(1)

SERVITUDE

Mineure placée contre son gré dans une situation de dépendance la contraignant à travailler sans relâche et sans rémunération : *violation*.

SILIADIN – France (N° 73316/01)

Arrêt 26.7.2005 [Section II]

(voir au-dessus)

Article 4(2)

TRAVAIL FORCÉ

Etrangère mineure en situation irrégulière, ayant dû travailler contre son gré : *violation*.

SILIADIN – France (N° 73316/01)

Arrêt 26.7.2005 [Section II]

(voir au-dessus)

ARTICLE 5

Article 5(1)

SÛRETÉ

Disparition inexpiquée après avoir été vu pour la dernière fois entrant à la gendarmerie : *violation*.

TANIS et autres – Turquie (No 65899/01)

Arrêt 2.8.2005 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus)

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

Interdiction de pêche dans les eaux des requérants dont le droit de propriété, selon l'Etat, ne leur accorde pas le droit de pêcher certaines espèces : *article 6 § 1 applicable*.

ALATULKKILA et autres – Finlande (N° 33538/96)

Arrêt 28.7.2005 [Section III]

voir ci-dessous

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus des autorités du barreau des avocats de prendre en compte les directives contraignantes de la juridiction supérieure : *violation*.

TURCZANIK – Pologne (N° 38064/97)

Arrêt 5.7.2005 [Section II]

En fait : Le barreau avait accepté l'inscription du requérant sur le tableau régional des avocats en exercice mais refusé de statuer sur la fixation du siège de son cabinet. Ceci étant un préalable nécessaire à l'exercice de l'activité d'avocat, le requérant sollicita la fixation du siège de son cabinet à l'adresse qu'il indiquait. Les barreaux, tant régional que national, ne firent pas droit à sa demande. La cour administrative suprême annula la décision rendue par les barreaux car elle n'exposait aucun motif valable pour refuser de fixer le siège du cabinet du requérant au lieu qu'il indiquait. La cour fixa les directives à suivre pour statuer (obligatoires selon la loi), mais les barreaux chargés de statuer restèrent en défaut de s'y conformer, malgré l'intervention d'autres arrêts d'annulation. En droit interne, les décisions du barreau en matière de fixation du siège de l'activité d'un avocat sont des décisions administratives. L'avis exprimé par la cour administrative suprême est contraignant.

En droit : Article 6(1) – *Accès à un tribunal* : A la différence de l'arrêt *Hornsby*, il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision exécutoire mettant un terme à la procédure, mais d'arrêts successifs rendus dans le cadre de la même procédure administrative et annulant à plusieurs reprises les décisions d'une juridiction inférieure qui refusait de se conformer aux directives de l'autorité judiciaire supérieure. La Cour considère que ces décisions font partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. L'autre différence tient à ce que les instances du barreau des avocats ne constituent pas dans l'ordre juridique interne des autorités administratives. Reste que leur décision de fixer le siège de l'exercice de l'activité d'un avocat revêtait un caractère administratif et relevait clairement de la compétence de la Cour administrative suprême. Les décisions de cette cour donnaient des indications claires sur les éléments à prendre en compte lors du réexamen de l'affaire par les instances inférieures du barreau. Celles-ci refusèrent de s'y conformer et le requérant ne disposait d'aucun moyen efficace pour inciter le barreau à prendre en compte l'avis de la plus haute juridiction administrative de l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

N.B. La Cour estime également que la durée de la procédure administrative relative à la détermination du siège du cabinet d'avocat du requérant est contraire à l'article 6(1) et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 quant à l'absence alléguée de recours pour s'en plaindre.

Article 41 – La Cour accorde une somme pour dommage moral et une somme au titre des frais et dépens.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus des autorités d'exécuter des décisions de justice ordonnant l'arrêt de centrales thermiques : *violation*.

OKYAY et autres – Turquie (N° 36220/97)

Arrêt 12.7.2005 [Section II]

En fait : Les requérants, qui résident dans une ville située à 250 kilomètres environ de trois centrales thermiques, demandèrent aux autorités administratives compétentes de mettre un terme à l'exploitation des centrales en question au motif qu'elles constituaient un danger pour la santé publique et pour l'environnement. Les autorités opposèrent à la requête des intéressés un silence valant rejet de celle-ci. Les requérants engagèrent par la suite des procédures devant le tribunal administratif. Des rapports d'expertise soumis à cette juridiction révélèrent que les centrales, dont les cheminées étaient dépourvues des filtres requis, émettaient des quantités considérables de fumées toxiques. En juin 1996, le tribunal administratif ordonna la suspension de l'exploitation des centrales au motif que les autorisations nécessaires pour la construction des installations, les émissions de gaz et le rejet des eaux usées n'avaient pas été obtenues. Il releva que la poursuite de l'activité des centrales risquait de causer au public des

dommages irréparables et jugea illégal le refus des autorités d'ordonner l'arrêt de leur exploitation. Cette décision fut confirmée par le tribunal administratif en décembre 1996, et par le Conseil d'État en juin 1998. En dépit des décisions prises par les juridictions administratives, le Conseil des ministres décida de maintenir les centrales en fonctionnement, estimant que la fermeture de celles-ci provoquerait des pénuries d'énergie et conduirait à des suppressions d'emplois.

En droit : Article 6 § 1 – *Applicabilité* : Les intéressés n'ont pas subi de perte économique ou d'une autre nature. Toutefois, la reconnaissance par le système juridique turc d'un droit à vivre dans un environnement sain autorise les requérants à revendiquer une protection contre les dommages écologiques causés par des activités dangereuses. Il s'ensuit qu'il existe en l'espèce une « contestation réelle et sérieuse » dont les intéressés tirent un intérêt pour agir en justice en vue de demander la suspension de l'exploitation des centrales. Par conséquent, les procédures engagées devant les tribunaux administratifs, considérées dans leur ensemble, peuvent être vues comme touchant aux droits civils des requérants, de sorte que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

Observation : Les autorités ne se sont pas conformées à l'ordonnance portant suspension des activités des centrales et n'ont pas exécuté dans les délais impartis les jugements ultérieurs des juridictions administratives. La décision prise par le Conseil des ministres de poursuivre l'exploitation des centrales n'a aucun fondement juridique et est illégale. Elle s'analyse en une tentative de contrecarrer les décisions judiciaires intervenues, comportement qui s'oppose à la notion d'Etat de droit.

En conclusion, le manquement des autorités à se conformer aux décisions des juridictions administratives a privé l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue 1 000 euros à chacun des intéressés au titre du préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Etendue du contrôle de la Cour administrative suprême dans une procédure d'annulation concernant une interdiction de pêche imposée par la Commission finno-suédoise des eaux fluviales frontalières : *non-violation*.

ALATULKKILA et autres – Finlande (N° 33538/96)

Arrêt 28.7.2005 [Section III]

En fait : Les requérants sont propriétaires de zones d'eau ou sont pêcheurs, et sont également représentants de coopératives de pêche ou de syndicats de copropriétaires. En 1996, la Commission finno-suédoise des eaux fluviales frontalières interdit notamment toute activité de pêche au saumon et à la truite de mer dans certaines zones fluviales pendant les saisons 1996 et 1997. Pareille interdiction était fondée sur une réglementation halieutique et des textes ultérieurs adoptés à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi prise en application de l'accord finno-suédois sur les eaux fluviales frontalières. Ledit accord autorisait la Commission des eaux fluviales frontalières à imposer des restrictions à la pêche pour protéger les espèces de poissons en question. Certains des intéressés (des pêcheurs professionnels qui exerçaient leur activité dans une zone précise) reçurent une indemnité qui fut prélevée sur le budget des dépenses supplémentaires de l'Etat pour 1996 et qui était destinée à couvrir la perte économique que les restrictions litigieuses leur causaient pendant la saison de pêche 1996.

En 1998, la Cour administrative suprême rejeta un recours en annulation de la décision prise en 1996 par la Commission des eaux fluviales frontalières auquel les associations représentées par certains des requérants étaient parties. Celles-ci soutenaient que la décision litigieuse était contraire à la Constitution et au droit commun (y compris à l'article 6 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, dispositions incorporées au droit commun). Les intéressées alléguèrent en outre que la commission n'avait pas entendu les associations dans une affaire où étaient en jeu les droits civils de particuliers propriétaires de zones de pêche et ceux des pêcheurs touchés par les restrictions contestées. Dans sa décision, la Cour administrative suprême considéra que tous ceux qui demandaient l'annulation en question avaient été informés des restrictions envisagées en matière de pêche et avaient eu la

possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet avant que la Commission des eaux fluviales frontalières n'imposât les restrictions litigieuses. Celles-ci visaient à augmenter les réserves de poissons et donc à garantir les possibilités de pêche à l'avenir. Elles ne pouvaient être tenues pour contraires à l'article 6 de la Convention et à la Constitution. En bref, la décision attaquée n'était pas fondée sur une erreur manifeste dans l'application du droit pertinent ni entachée d'un vice de procédure fondamentale.

En droit : Applicabilité de l'article 6 § 1 : Le Gouvernement soutient que cette disposition n'est pas applicable car le droit administratif interne confère à l'Etat un droit réel limité à l'égard de la pêche au saumon et à la truite de mer dans les zones d'eaux appartenant aux requérants, nonobstant le droit de propriété dont ces derniers sont titulaires sur les zones en question. Il en résulte selon lui que, s'agissant des deux espèces de poissons soumises aux restrictions litigieuses, le droit interne ne reconnaît aux intéressés aucun « droit » de pêche bien que ceux-ci bénéficient de ce droit à l'égard d'autres espèces. La Cour relève qu'il ne prêche pas à controverse entre les parties que les requérants sont propriétaires de zones d'eau et qu'ils ont le droit d'y pêcher. Le Gouvernement ne conteste pas non plus que les intéressés pêchaient le saumon et la truite de mer avant la mesure d'interdiction prise en 1996. La question de savoir si les requérants pratiquaient cette pêche en vertu d'une concession accordée par une autorité publique ou d'une convention expresse et s'ils versaient des redevances aux pouvoirs publics en contrepartie des prises qu'ils réalisaient n'a pas reçu de réponse. Nonobstant le droit réel limité de l'Etat sur la pêche au saumon et à la truite de mer que le Gouvernement invoque, les intéressés peuvent se prévaloir des droits qu'ils exercent sur les ressources halieutiques en général en leur qualité de propriétaires des zones concernées et peuvent donc prétendre, de manière défendable, détenir un « droit » de caractère civil. Le fait que certains des requérants ont reçu une indemnisation destinée à compenser la perte de revenus découlant de leur incapacité à continuer à pêcher les espèces touchées par l'interdiction conforte cette opinion. La décision de la Commission des eaux fluviales frontalières ayant une incidence sur les droits que les requérants exerçaient auparavant, une contestation réelle et sérieuse est née quant à l'existence et à l'étendue du droit de caractère civil des intéressés de pêcher certaines espèces de poissons dans les eaux dont ils sont propriétaires.

Observation de l'article 6 § 1 : Dans l'affaire *Posti et Rahko c. Finlande* (n° 27824/95, CEDH 2002-VII), la Cour a été appelée à examiner la question de savoir si l'accès aux tribunaux avait été garanti dans des litiges où étaient en jeu des droits de pêche. Elle a jugé qu'une action en dommages et intérêts exercée contre l'Etat sur le fondement de la responsabilité civile ne pouvait prospérer que si les requérants parvenaient à établir qu'un représentant de l'exécutif avait manqué à son devoir de prendre une mesure ou d'accomplir une tâche que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui compte tenu de la nature et du but de l'activité en cause. Elle a estimé que pareille action n'avait aucune chance de succès dès lors que les mesures litigieuses étaient incontestablement fondées sur une loi. Des considérations similaires s'appliquent en l'espèce. Certains des requérants ont pourtant contesté la décision prise par la Commission des eaux fluviales frontalières en formant contre cette mesure un recours en annulation devant la Cour administrative suprême. Si l'examen d'un recours en annulation ou d'un recours en révision ne satisfait pas, en général, aux exigences de l'article 6 § 1 dès lors que pareil recours est une voie de droit extraordinaire ne donnant lieu qu'à un contrôle de portée limitée et n'impliquant pas un examen au fond, il y a lieu d'accorder un certain crédit aux décisions prises par des autorités administratives dans des domaines juridiques spécialisés, tel que l'urbanisme, matière où l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire portant sur une multitude de facteurs locaux est inhérent au choix et à la mise en oeuvre de politiques déterminées. Des considérations similaires jouent un rôle dans le domaine de la protection de l'environnement, où s'opposent des principes et des intérêts importants pouvant s'inscrire, comme c'est le cas en l'espèce, dans un contexte international découlant d'un accord de coopération entre des Etats voisins. Dans la présente affaire, la Cour administrative suprême a examiné la légalité de l'interdiction de pêcher et la conformité de cette mesure avec la Constitution et l'article 6 de la Convention. Sans se fonder expressément sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, elle a eu égard dans son raisonnement à l'équité de la procédure, estimant que les requérants avaient bénéficié d'une possibilité suffisante d'exposer leurs objections à la Commission des eaux fluviales frontalières. Elle a également apprécié la nécessité et la proportionnalité de l'interdiction avant de conclure que celle-ci était nécessaire à la préservation des réserves de poissons. A aucun moment elle ne s'est déclarée incompétente pour répondre aux arguments des intéressés. Compte tenu du contexte dans lequel elle s'inscrivait – celui de la mise en

œuvre d'un accord international destiné à garantir la préservation des ressources halieutiques disponibles dans une zone étendue – la procédure suivie devant la Cour administrative suprême a offert aux requérants un accès effectif à un tribunal pour faire examiner leurs prétentions.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1 pris isolément : En leur qualité de propriétaires de zones d'eau, les intéressés bénéficient de droits de pêche. Les restrictions qui ont été apportées aux droits en question par la décision de la Commission des eaux fluviales frontalières s'analysent en une réglementation de l'usage des biens des requérants. Pareille ingérence dans l'exercice par les intéressés de leurs droits de propriété est justifiée et légale ; elle poursuit un but d'intérêt général légitime et important en ce qu'elle tend à préserver des ressources halieutiques et elle met en œuvre des moyens proportionnés à cette fin. Eu égard à la marge d'appréciation dont les Etats jouissent en pareille matière, la Cour n'a aucune raison de douter que l'état des réserves de poissons exige des mesures de conservation et que le calendrier et l'application des mesures litigieuses soient adaptés aux conditions locales. En outre, l'ingérence n'a pas eu pour effet d'éteindre complètement le droit des requérants de pêcher dans les eaux en question. Les pêcheurs professionnels, dont le revenu a été affecté par l'interdiction contestée, se sont vu offrir la possibilité de demander une indemnisation et certains des intéressés ont usé de cette faculté. Dans la mesure où aucune compensation ne peut être demandée pour le désagrément résultant de la privation de loisirs ou d'activités sportives, les autorités internes bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour déterminer la mesure de réglementation devant s'appliquer et choisir, parmi les différents préjudices que celle-ci est susceptible d'occasionner, ceux qui peuvent donner lieu à indemnisation. Les pouvoirs publics n'ont pas agi de manière déraisonnable en établissant une distinction entre les restrictions à la jouissance des biens qui affectent les moyens de subsistance et celles qui n'ont pas cet effet. Dès lors, la mesure de réglementation de l'usage des biens est conforme aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non violation (unanimité)

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention : L'allégation des requérants selon laquelle l'interdiction de pêcher opère une discrimination entre eux-mêmes et les pêcheurs qui exercent leur activité dans des eaux adjacentes relève du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1. Toutefois, au vu des éléments dont elle dispose, la Cour n'aperçoit aucun motif de douter de l'existence de raisons suffisantes justifiant que les périodes de restriction aux droits de pêche diffèrent selon les zones fluviales concernées et que les restrictions en question varient selon les secteurs, car il convient de prendre en compte les itinéraires de frais des saumons et le caractère plus confiné des zones côtières, des estuaires et des eaux fluviales. Dès lors, l'application aux intéressés d'un traitement différent de celui auquel sont soumises les personnes ayant des droits de pêche dans d'autres zones apparaît fondée sur une justification objective et raisonnable. Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, il y a lieu de juger que le principe de proportionnalité a également été respecté.

Conclusion : non-violation (unanimité)

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Examen d'un recours constitutionnel par un juge ayant été l'avocat de l'adversaire du requérant au cours de la procédure antérieure : *violation*.

MEŽNARIĆ – Croatie (N° 71615/01)

Arrêt 15.7.2005 [Section I]

En fait : Le requérant était défendeur à une action civile en dommages et intérêts exercée par deux personnes qui cherchaient à engager sa responsabilité contractuelle. Les juridictions internes donnèrent gain de cause aux demandeurs, en première instance et en appel. L'intéressé saisit la Cour suprême, puis la Cour constitutionnelle, qui le déboutèrent. L'un des juges composant la chambre de la Cour constitutionnelle qui avait rejeté le recours formé par le requérant avait été, pendant une courte période, l'avocat des adversaires de celui-ci au commencement de la procédure dirigée contre lui. La fille de ce

magistrat, qui avait repris le cabinet d'avocats que celui-ci dirigeait, lui avait par la suite succédé dans la défense des intérêts des demandeurs.

En droit : Sur le terrain de l'impartialité subjective, rien n'indique que le juge qui avait représenté les adversaires de l'intéressé à un stade antérieur de la procédure ait été influencé par des préjugés personnels. Quant à la question de savoir si les doutes éprouvés par le requérant quant à l'impartialité de ce magistrat étaient objectivement justifiés, il convient de rappeler que le fait qu'un juge soit intervenu dans une même affaire en des qualités distinctes peut, dans certaines circonstances, compromettre l'impartialité d'une juridiction. L'intervention précédente du magistrat mis en cause dans l'affaire en question avait été marginale, puisqu'il n'avait représenté les adversaires de l'intéressé que pendant deux mois, et elle était ancienne, puisqu'elle avait eu lieu près de neuf ans avant le prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle. Toutefois, le juge en question a joué un double rôle dans l'affaire puisqu'il y a d'abord participé en qualité d'avocat des demandeurs dans la procédure principale, puis en qualité de magistrat au stade de l'examen du recours constitutionnel formé par le requérant. Cette dualité de fonctions exercées dans une même procédure, à laquelle s'ajoute le fait que la fille du juge mis en cause avait elle aussi représenté les adversaires de l'intéressé, a créé une situation propre à susciter des doutes légitimes quant à l'impartialité de ce magistrat.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – Le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. La Cour alloue une somme pour frais et dépens.

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Défaut allégué d'indépendance et d'impartialité de juges de première instance et itinérant dans une procédure contre le département du Lord Chancellor (*Lord Chancellor's Department*) : *irrecevable*.

CLARKE – Royaume-Uni (N° 23695/02)

Décision 25.8.2005 [Section IV]

Le requérant perdit le procès qu'il avait intenté à l'encontre d'une autorité locale et d'une compagnie d'assurance, et fut condamné aux dépens. Il ne put verser le montant de la condamnation prononcée à son encontre et fut déclaré en faillite. Par la suite, il engagea une action contre le ministère de la Justice (*Lord Chancellor's Department*), se plaignant d'avoir été induit en erreur par un formulaire qui lui avait été remis par les tribunaux au cours du procès qu'il avait perdu. Considérant que l'action en question ne présentait pas de réelles chances de succès, le *district judge* – en première instance – et le *circuit judge* – en seconde instance – déboutèrent l'intéressé, tout en reconnaissant que le formulaire litigieux était ambigu et, dans une certaine mesure, inexact. Le requérant fut autorisé à faire appel sur un certain nombre de points, et plus particulièrement sur une « question d'importance constitutionnelle » concernant le statut des *circuit judges* et des *district judges* dans les procédures dirigées contre le ministre de la Justice ou contre le ministère dont celui-ci est responsable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le *district judge* et le *circuit judge* qui ont respectivement statué en première et en seconde instances sur l'action exercée par l'intéressé contre le ministre de la Justice peuvent être considérés comme « indépendants et impartiaux » alors que ces magistrats ont été nommés par le ministre en question. Compte tenu du fait que la procédure de nomination des juges donne lieu à une mise en concurrence des postulants, à un entretien avec ceux-ci ainsi qu'à des consultations avec les membres des professions judiciaires et que les postes ainsi pourvus correspondent à des emplois à plein temps que les candidats nommés peuvent occuper jusqu'à l'âge de la retraite, la Cour estime que les modalités de désignation des magistrats en question étaient compatibles avec les exigences de l'article 6. De plus, en l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel entre les juges et le ministère de la Justice, il n'y a aucune raison de craindre que des pressions extérieures puissent influencer sur les décisions prises par les juges dans telle ou telle affaire. Sur le terrain de l'impartialité subjective, il convient d'observer qu'il n'a pas été allégué que l'un ou l'autre des juges concernés avait été influencé par des préjugés personnels ou des opinions

préconçues. En ce qui concerne la question de savoir s'il existe des éléments objectifs propres à créer une apparence de manque d'impartialité, il échet de relever que si le ministre de la Justice a le pouvoir de révoquer les *district judges* et les *circuit judges*, pareille mesure est susceptible de contrôle juridictionnel. En outre, les tribunaux n'ont jamais jugé que ce pouvoir était de nature à porter atteinte à l'impartialité et les cas de révocation de *district judges* ou de *circuit judges* sont pratiquement inexistantes (pareille mesure n'a été prise qu'une fois, à l'encontre d'un magistrat appartenant à une *district court*). Dans ces conditions, la révocabilité des juges ne saurait susciter en l'espèce aucun motif de préoccupation chez un observateur objectif : manifestement mal fondée.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Aveu du requérant et dépositions de témoins obtenus sous la torture et utilisés par les juridictions comme preuves dans la procédure pénale conduite contre l'intéressé : *communiquée*.

HARUTYUNYAN – Arménie (N° 36549/03)

Décision 5.7.2005 [Section III]

Le requérant, qui accomplissait son service militaire, fut soupçonné d'avoir tué par balles l'un de ses compagnons d'armes. Il fut emmené, avec deux d'entre eux présents sur les lieux au moment de l'homicide, à un poste de police militaire où on les tortura tous les trois dans le but de les contraindre à faire des aveux sur le meurtre. Deux jours plus tard, l'un de ses deux camarades avoua qu'il avait vu l'intéressé tuer la victime. L'autre collègue du requérant, qui était avec lui au moment de l'incident, dut faire la même déclaration sous la contrainte. L'intéressé fut torturé pendant un mois, jusqu'à ce qu'il avoue avoir tué accidentellement la victime. Cités en tant que témoins devant le tribunal répressif de première instance, les camarades du requérant confirmèrent leurs déclarations initiales avant de les rétracter à un stade ultérieur de la procédure au motif qu'ils les avaient faites sous la contrainte de mauvais traitements. En première instance, l'intéressé fut condamné sur le fondement de ses propres aveux, de dépositions de personnes qui n'avaient pas été témoins directs des faits, d'un rapport d'expertise et d'autres éléments de preuve. La condamnation fut confirmée en appel et en cassation, en dépit du fait que les camarades du requérant avaient indiqué ne pas avoir vu qui avait tué la victime. Entre temps, des poursuites furent engagées contre les membres de la police militaire qui avaient torturé l'intéressé et les compagnons d'armes de celui-ci. Le tribunal chargé de cette procédure reconnut les personnes mises en cause coupables de mauvais traitements et les condamna pour abus de pouvoir.

Communiquée sous l'angle de l'article 6

DÉLAI RAISONNABLE

Calcul de la durée de la procédure – reprise des poursuites pénales après une décision de non-lieu : *violation*.

STOIANOVA ET NEDELUCU – Roumanie (N° 77517/01 et N° 77722/01)

Arrêt 4.8.2005 [Section III]

En fait : Les requérants furent arrêtés et poursuivis. Le procureur rendit une ordonnance de non-lieu. Un an et demi après, le parquet ordonna discrétionnairement la réouverture de la procédure. Le parquet indiqua que la décision était contradictoire avec les éléments de preuve au dossier et que l'enquête initiale était incomplète. Les poursuites furent clôturées six ans plus tard.

En droit : Article 6(1) (délai raisonnable) – Si les poursuites pénales contre les requérants comprennent deux phases distinctes, elles constituent une seule et même période à examiner sous l'angle du délai raisonnable. En effet, l'ordonnance de non-lieu ne peut passer pour avoir mis un terme aux poursuites dirigées contre les requérants dès lors qu'elle ne constituait pas une décision interne définitive, le parquet

disposant du pouvoir d'annuler une ordonnance de non-lieu et de rouvrir une enquête pénale sans être tenu par aucun délai. De plus, à la différence de l'affaire *Withey c. Royaume-Uni*, (CEDH 2003-X), le parquet pouvait rouvrir l'enquête pénale, sans être contraint de demander l'autorisation à une quelconque juridiction nationale, et le Gouvernement n'a nullement démontré que la reprise des poursuites pénales closes par une ordonnance du procureur aurait eu un caractère exceptionnel. La Cour prend aussi en compte le fait que les procureurs roumains, agissant en qualité de magistrats du ministère public, ne remplissaient pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif (*Pantea c. Roumanie*, no 33343/96, §§ 238-239, CEDH 2003-VI). Enfin, la réouverture des poursuites pénales a été ordonnée à raison de manquements des autorités, qui faute d'être imputables aux requérants, ne sauraient les placer dans une situation défavorable.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6(1).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge militaire siégeant au sein d'une cour de sûreté de l'Etat durant une partie du procès : *irrecevable*.

CEYLAN – Turquie (N° 68953/01)

Décision 30.8.2005 [Section II]

En mars 1999, le requérant fut mis en accusation pour appartenance et assistance au PKK. Jusqu'en juin 1999, la cour de sûreté de l'Etat tint ses audiences avec la participation d'un juge militaire. La première audience fut réservée à des questions purement procédurales. Au cours de la seconde, les juges du fond se cantonnèrent à donner lecture du réquisitoire et à vérifier l'authenticité des mandats des avocats présents. Au cours de la dernière audience avec la participation du juge militaire, les juges prirent acte de la jonction du dossier du requérant et de son contenu, puis informèrent les nouveaux prévenus de l'ensemble des actes procéduraux effectués jusqu'alors et donnèrent aux parties lecture des pièces du dossier, dont les déclarations antérieures de certains coaccusés mettant le requérant en cause. Le requérant et son conseil contestèrent l'ensemble des preuves à charge versées au dossier, y compris ces déclarations, et déposèrent leurs observations écrites qui furent versées au dossier. Aucune autre décision déterminante ne fut prise ce jour là. A la suite de la réforme constitutionnelle excluant les magistrats militaires des cours de sûreté de l'Etat, l'audience suivante se tint sans juge militaire, un juge civil ayant pris sa place. Y furent d'abord relus tous les procès-verbaux concernant les débats antérieurs. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Le remplacement du juge militaire par un magistrat civil au cours d'un procès pénal ne saurait, à lui seul, résoudre le problème institutionnel soulevé en l'espèce (comparer *İmrek c. Turquie* (déc.), n° 57175/00, 28 janvier 2003) : il faut qu'il soit établi que les doutes pesant quant à la régularité de l'ensemble de la procédure aient été suffisamment dissipés après le changement collégial (cf. l'arrêt *Öcalan*, [GC], 12.5.2005, Note d'information N° 75). Selon cet arrêt, il convient d'examiner d'abord la nature des actes de procédure effectués avec la participation du juge militaire, en distinguant entre les actes à caractère « préliminaire » et ceux « sur le fond ». Ensuite, il faut vérifier si les actes « sur le fond » ont été dûment renouvelés après le remplacement du juge militaire. A la différence de l'affaire de M. Öcalan, en l'espèce, le juge militaire n'a pas participé à des décisions avant dire droit importantes. L'acte le plus significatif effectué en sa présence a consisté en la lecture des dépositions de certains coaccusés et du réquisitoire accompagnant le dossier récemment joint. A cette occasion, le requérant a contesté la teneur de ces pièces et a déposé son mémoire de défense, lequel a été examiné lors des débats qui s'ensuivirent après la nomination du juge civil. Bref, les actes procéduraux auxquels le juge militaire a participé en l'espèce n'étaient pas de nature à nécessiter impérativement un renouvellement par le nouveau collège de la cour : *manifestement mal fondé*.

Article 6(2)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Juge d'instruction ayant comparé l'inculpé à deux figures historiques de tueurs en série : *recevable*.

PANDY – Belgique (N° 13583/02)

Décision 5.7.2005 [Section I]

Au cours de l'instruction pénale conduite pour assassinats multiples contre le requérant, le juge d'instruction tint pendant une audience publique des propos par lesquels il déclara qu'au lieu de se comparer à Dreyfus, le requérant devait plutôt songer à Landru et au docteur Petiot (célèbres tueurs en série). Le requérant demanda la récusation du magistrat. La demande a été rejetée. La cour d'appel souligna que le juge d'instruction avait rendu un rapport objectif sur le déroulement d'une instruction difficile et que les propos reprochés étaient minimes. Le requérant fut renvoyé devant une cour d'assises. L'acte d'accusation fut transmis à la presse (l'affaire fut fortement médiatisée) par le porte-parole du parquet, ainsi que la loi l'autorise, et signifié le même jour au requérant, quelques semaines avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises. Le requérant a été condamné à la réclusion à perpétuité notamment pour l'assassinat de ses deux épouses et quatre de ses enfants, ainsi que pour des faits de viols et d'attentats à la pudeur sur plusieurs de ses filles.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 6(2) quant aux propos reprochés au juge d'instruction.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 s'agissant de la communication de l'acte d'accusation à la presse : l'acte d'accusation comportait, conformément aux dispositions légales applicables, l'énumération de la nature des infractions formant la base de l'accusation, la description des faits et du déroulement de l'enquête ainsi que, en conclusion, les charges retenues sur lesquelles la cour d'assises allait devoir se prononcer, une vingtaine de jours plus tard. Cette communication était uniquement destinée à informer le public, par la voie de la presse, de l'objet du procès d'assises qui allait débiter dans une affaire fortement médiatisée : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Attitude générale des autorités, notamment en défaut à plusieurs reprises de faire cesser les atteintes aux droits des requérants roms, ayant perpétué leur sentiment d'insécurité : *violation*.

MOLDOVAN et autres (n° 2) – Roumanie (N° 41138/98 et 64320/01)

Arrêt 12.7.2005 [Former Section II]

(voir ci-dessous, article 14)

DOMICILE

Attitude générale des autorités, notamment en défaut à plusieurs reprises de faire cesser les atteintes aux droits des requérants roms, ayant perpétué leur sentiment d'insécurité : *violation*.

MOLDOVAN et autres (n° 2) – Roumanie (N° 41138/98 et 64320/01)

Arrêt 12.7.2005 [Former Section II]

(voir ci-dessous, article 14)

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Critiques émises envers un livre dans un journal local qui refusa de publier la réponse de l'auteur : *irrecevable*.

MELNYTCHOUK – Ukraine (N° 28743/03)

Décision 5.7.2005 [Section II]

Le requérant est l'auteur d'ouvrages qui furent critiqués par un journal local dans deux articles mettent notamment en doute la qualité littéraire et linguistique des livres. L'intéressé répondit au journal, critiquant vigoureusement la personne qui avait rédigé les articles, qui était également écrivain. Le journal ayant refusé de publier cette réponse, le requérant engagea une action en réparation du préjudice matériel et moral causé par les articles. Les tribunaux, à trois degrés de juridiction, rendirent des décisions défavorables au requérant, étant donné que les articles avaient été écrits sous forme de critiques littéraires dans lesquelles l'auteur exprimait son avis personnel sur la qualité du travail littéraire de l'intéressé. Par ailleurs, le refus du journal de publier les objections du requérant était justifié car la réponse de celui-ci renfermait des remarques obscènes et injurieuses au sujet de l'auteur des critiques. Le requérant alléguait que le refus du journal de publier sa réponse soulevait une question sous l'angle de l'article 10.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La Cour estime que le droit de réponse, qui est un élément important de la liberté d'expression, relève du champ d'application de cette disposition. Toutefois, cet article ne confère pas un droit plein et entier d'accès aux médias. Si, en principe, les médias privés doivent avoir la liberté en matière éditoriale de décider de faire paraître ou non des lettres de particuliers, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles un journal peut légitimement être tenu de publier une rétractation ou des excuses. En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de soumettre sa réponse au journal, mais il est allé au-delà d'une simple réponse à la critique en formulant des observations obscènes et injurieuses au sujet de l'auteur de la critique. En outre, il apparaît que l'intéressé avait été invité à modifier sa réponse mais qu'il ne l'a pas fait. Le requérant a également eu la possibilité de faire valoir son droit de réponse devant les juridictions internes. La Cour ne voit aucun élément d'arbitraire dans les décisions des tribunaux internes. Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas manqué à leur obligation positive de protéger la liberté d'expression du requérant et l'exercice par lui de son droit de réponse : manifestement mal fondé.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Caractère effectif d'un nouveau recours concernant la durée d'une procédure judiciaire : *non-violation*.

KRASUSKI – Pologne (N° 61444/00)

Arrêt 14.6.2005 [Section IV]

En fait : En février 1996, le requérant intenta contre une société de construction une action en réparation des dommages causés à son habitation par cette entreprise. La procédure se termina par un arrêt de la cour d'appel en juin 2002.

En droit : Article 6 § 1 – La période à considérer s'étend sur six ans et près de cinq mois. Les audiences ont été tenues régulièrement et les seules lenteurs, non exagérées, sont survenues relativement à l'établissement d'expertises. Les autorités ont donc traité l'affaire du requérant avec diligence.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 13 – Sous l'angle de cette disposition, un recours concernant un grief relatif à la durée d'une procédure est considéré comme « effectif » dès lors qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate. En l'espèce, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur les griefs relatifs à une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable (la « loi Kudła »), la possibilité de demander réparation en vertu de la disposition pertinente du code civil pour la durée excessive d'une procédure repose désormais sur une base légale explicite. Le simple fait de nourrir des doutes quant au recours créé par la loi ne dispensait pas le requérant de l'exercer et on ne saurait postuler que les juridictions polonaises n'auraient pas donné l'effet voulu à la nouvelle disposition. Par conséquent, la Cour estime que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004, une action en réparation fondée sur la disposition pertinente du code civil a acquis un degré suffisant de certitude pour constituer un « recours effectif ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 2)

Prétendus mobiles racistes lors du meurtre par la police militaire de deux fugitifs Roms au cours d'une tentative d'arrestation : *non-violation*. Absence d'enquête sur de possibles mobiles racistes : *violation*.

NATCHOVA et autres – Bulgarie (N^{os} 43577/98 et 43579/98)

Arrêt 6.7.2005 [Grande Chambre]

(pour l'arrêt de chambre, voir Note d'Information n^o 61).

En fait : Deux appelés d'origine rom, membres de la famille des requérants, effectuaient leur service militaire obligatoire dans une division de l'armée chargée de la construction d'appartements. Ils furent arrêtés pour s'être absentés sans autorisation à plusieurs reprises mais s'évadèrent du chantier où ils travaillaient durant leur détention pour se réfugier chez la grand-mère de l'un d'eux, dans le quartier rom d'un village. Ils n'étaient armés ni l'un ni l'autre. Quelques jours plus tard, une unité de la police militaire reçut des informations qui lui permirent de localiser les intéressés, et quatre militaires, placés sous les ordres du commandant G., furent envoyés au village. Les militaires reçurent l'ordre de recourir à tous les moyens nécessaires pour arrêter les intéressés. G. était muni d'un revolver et d'un fusil automatique Kalachnikov. Ayant remarqué le véhicule militaire devant leur maison, les deux hommes recherchés tentèrent de s'enfuir. Alors qu'ils s'échappaient, G. ouvrit le feu sur eux après leur avoir adressé une sommation. Les deux hommes décédèrent lors de leur transfert à l'hôpital. Un voisin affirma que plusieurs policiers avaient tiré des coups de feu et qu'à un moment donné le commandant G. avait pointé son fusil sur lui de façon brutale et l'avait insulté en criant : « Maudits Tsiganes ! ».

Selon le rapport d'autopsie, les deux hommes étaient décédés de blessures causées par des balles tirées d'une certaine distance avec un fusil automatique. M. Petkov avait été touché à la poitrine et M. Anguelov dans le dos. Le rapport d'enquête militaire conclut que le commandant G. avait agi conformément au règlement et avait tenté d'épargner la vie des fugitifs en leur ordonnant de s'arrêter et en évitant de tirer sur leurs organes vitaux. Le procureur militaire accepta les conclusions du rapport et clôtura l'enquête. Les recours ultérieurs des requérants furent rejetés.

En droit : Article 2 de la Convention (aspect matériel) – Le décès de M. Anguelov et de M. Petkov : La Grande Chambre relève avec une vive préoccupation que le règlement sur le recours aux armes à feu par la police militaire permettait effectivement d'utiliser la force meurtrière pour arrêter un membre des forces armées soupçonné d'un délit, même très mineur. Non seulement ce règlement n'était pas publié, mais il ne renfermait aucune garantie claire visant à empêcher que la mort ne fût infligée de manière arbitraire. Un tel cadre juridique est fondamentalement insuffisant et bien en deçà du niveau de protection « par la loi » du droit à la vie requis par la Convention dans les sociétés démocratiques aujourd'hui en Europe. Dès lors, la Grande Chambre estime que la Bulgarie a manqué de façon générale aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de garantir le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif approprié sur l'usage de la force et des armes à feu par la police militaire.

La préparation et le contrôle de l'opération : La Grande Chambre souscrit au constat de la chambre selon lequel les autorités ont failli à leur obligation de réduire au minimum le risque de perte de vies humaines étant donné que les policiers venus procéder à l'arrestation avaient reçu l'ordre d'utiliser tous les moyens nécessaires pour arrêter M. Anguelov et M. Petkov, au mépris du fait que les fugitifs n'étaient pas armés et ne représentaient aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque. L'absence de cadre réglementaire et juridique clair a permis d'envoyer une équipe de militaires puissamment armés arrêter les deux hommes, sans discussion préalable de la menace qu'ils pouvaient représenter et sans avertissement clair sur la nécessité de réduire au minimum le risque de perte de vies humaines. En résumé, la façon dont l'opération a été préparée et contrôlée trahit un mépris déplorable pour la prééminence du droit à la vie.

Les mesures prises par les militaires venus procéder à l'arrestation : Dans les circonstances de la présente affaire, l'article 2 de la Convention interdisait tout recours à une force potentiellement meurtrière, nonobstant le risque de fuite de M. Anguelov et de M. Petkov. De surcroît, la conduite du commandant G., le policier militaire qui a tué les deux hommes, appelle de sérieuses critiques en ce que cet officier a utilisé une force manifestement excessive. D'autres solutions s'offraient pour procéder à l'arrestation des deux hommes. Le commandant G. a choisi d'utiliser son fusil automatique qu'il a mis en mode automatique alors qu'il était également armé d'un pistolet ; il lui était donc impossible de viser avec un degré de précision raisonnable. Enfin, M. Petkov a été blessé à la poitrine, fait pour lequel aucune explication plausible n'a été fournie, et on ne saurait exclure qu'il se soit retourné pour se rendre à la dernière minute, mais qu'il ait tout de même été visé.

En conclusion, la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention en ce que le cadre juridique pertinent sur l'usage de la force était fondamentalement critiquable et que M. Anguelov et M. Petkov ont été tués dans des circonstances où l'utilisation d'armes à feu pour procéder à leur arrestation était incompatible avec ladite disposition. En outre, une force manifestement excessive a été employée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 de la Convention (aspect procédural) – Sur le point de savoir si l'enquête a été effective : La Grande Chambre estime comme la chambre que le fait que l'enquête ait établi la légitimité du recours à la force dans les circonstances de l'espèce confirme simplement les défauts fondamentaux du règlement et son manque de considération pour le droit à la vie. Les enquêteurs n'ont pas examiné certains points pertinents du dossier, ce qui signifie que l'ensemble des circonstances matérielles n'a pas été soumis à un contrôle rigoureux. Un certain nombre de mesures d'instruction indispensables et évidentes n'ont pas été prises. Les autorités qui ont enquêté sur les décès ont ignoré des faits significatifs et, sans solliciter la moindre explication valable, se sont contentées d'accepter les déclarations du commandant G. et de clôturer l'enquête. Le magistrat instructeur et les procureurs ont donc par là même mis le commandant G. à l'abri de poursuites. La Grande Chambre souscrit à l'avis de la chambre selon lequel une telle conduite de la part des autorités – qui a déjà été constatée par la Cour dans des affaires antérieures dirigées contre la Bulgarie – est particulièrement préoccupante, car elle jette gravement le doute sur l'objectivité et l'impartialité des magistrats instructeurs et procureurs impliqués. En conclusion, il y a eu violation par la Bulgarie de l'obligation résultant pour elle de l'article 2 de la Convention de conduire une enquête effective sur les décès.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 de la Convention : La Grande Chambre estime, à l'instar de la chambre, qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Article 14 de la Convention (aspect matériel) – Sur le point de savoir si les homicides ont été motivés par le racisme : Les requérants ont avancé plusieurs arguments tendant selon eux à démontrer que les homicides avaient à leur origine un mobile raciste, mais la Grande Chambre ne les a pas trouvés convaincants. Elle note que l'utilisation des armes à feu dans les circonstances de l'espèce n'était malheureusement pas interdite par le règlement interne pertinent. Les agents de la police militaire portaient leurs fusils automatiques « conformément au règlement » et avaient reçu l'ordre de recourir à tous les moyens nécessaires pour procéder à l'arrestation. On ne saurait donc exclure que la conduite du

commandant G. s'explique par le strict et simple respect du règlement et que ce militaire aurait agi comme il l'a fait dans toute situation analogue, quelle que fût l'origine ethnique des fugitifs. Si le règlement pertinent était fondamentalement critiquable et ne répondait nullement aux exigences de la Convention en matière de protection du droit à la vie, rien n'indique que le commandant G. n'aurait pas utilisé son arme dans un quartier non habité par des Roms.

S'écartant de l'approche de la chambre, la Grande Chambre estime que le manquement allégué des autorités à mener une enquête effective sur le mobile prétendument raciste des homicides ne doit pas faire peser la charge de la preuve sur le gouvernement défendeur, en ce qui concerne la violation matérielle alléguée de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2. En résumé, la Cour ne tient pas pour établi que des attitudes racistes aient joué un rôle dans le décès de M. Anguelov et de M. Petkov.

Conclusion : non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (onze voix contre six).

Article 14 de la Convention (aspect procédural) : Sur le point de savoir si une enquête adéquate a été menée sur l'hypothèse d'un mobile raciste : Les autorités qui ont enquêté sur le décès disposaient de la déclaration d'un voisin des victimes qui avait indiqué que le commandant G. avait crié « Maudits Tsiganes » tout en pointant une arme sur lui immédiatement après les tirs. Cette déclaration, considérée à la lumière des nombreux rapports publiés sur les préjugés et les attitudes hostiles dont les Roms sont l'objet en Bulgarie, appelait une vérification. Tout élément indiquant que des représentants de la loi ont proféré des injures racistes dans le cadre d'une opération impliquant le recours à la force contre des personnes d'une minorité ethnique ou autre revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer si on est ou non en présence d'actes de violence illégaux inspirés par des sentiments de haine. Lorsque de tels éléments apparaissent au cours de l'enquête, il faut les vérifier et – s'ils sont confirmés – procéder à un examen approfondi de l'ensemble des faits afin de mettre au jour un mobile raciste éventuel. En outre, la circonstance que le commandant G. a utilisé une force manifestement excessive contre deux hommes non armés et non violents appelait elle aussi des investigations approfondies.

En résumé, le magistrat instructeur et les procureurs qui sont intervenus dans l'affaire disposaient d'informations plausibles suffisantes pour les rendre attentifs à la nécessité de procéder à une première vérification et, selon les résultats, à rechercher si les événements ayant abouti au décès des deux hommes avaient ou non une connotation raciste. Or les autorités n'ont rien fait pour vérifier la déclaration du voisin ou les raisons pour lesquelles le commandant G. avait été jugé nécessaire de recourir à une telle force. Les autorités n'ont pas tenu compte d'éléments pertinents et ont prononcé la clôture de l'enquête, mettant par là même le commandant G. à l'abri de poursuites.

Il s'ensuit que les autorités ont manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

Conclusion : violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (unanimité).

Article 41 : La Grande Chambre confirme les indemnités d'un montant de 25 000 et 22 000 EUR accordées respectivement aux requérants, tous chefs de préjudice confondus. Elle octroie également une indemnité pour frais et dépens.

DISCRIMINATION

Durée et résultat de la procédure engagée par des villageois roms à la suite de meurtres des leurs et de la destruction de maisons : *violation*.

MOLDOVAN et autres (n° 2) – Roumanie (N° 41138/98 et 64320/01)

Arrêt 12.7.2005 [Former Section II]

En fait : L'affaire concernait à l'origine 25 requérants, dont 18 ont accepté un règlement amiable (voir *Moldovan et autres c. Roumanie (n° 1)*, arrêt du 5 juillet 2005). En 1993 éclata, entre trois hommes roms et un villageois non rom, une rixe, au cours de laquelle le fils de ce dernier, qui s'était interposé, trouva la mort, poignardé dans la poitrine par l'un des Roms. Les trois Roms se réfugièrent dans une maison voisine. Une foule compacte et en colère se rassembla à l'extérieur ; le commandant de la police locale et plusieurs autres policiers se trouvaient aussi dans la foule. La maison fut incendiée. Deux des Roms

réussirent à s'en échapper, mais ils furent poursuivis par la foule et battus à mort. Le troisième ne put quitter la maison et périt dans l'incendie. Les requérants alléguèrent que la police avait incité la foule à détruire d'autres maisons du village appartenant à des Roms. Le lendemain, 13 de ces maisons avaient été complètement détruites, dont celles des sept requérants (dans le cas d'une requérante, la maison de sa mère). Une grande partie des biens personnels des requérants furent eux aussi détruits. Une requérante alléguait que, lorsqu'elle avait tenté de regagner sa maison, elle avait essuyé des jets de pierres. Une autre soutenait avoir été battue par des policiers, qui lui avaient aussi pulvérisé du gaz poivre au visage. Un requérant affirmait que sa femme enceinte avait été battue et que leur bébé était atteint de lésions cérébrales congénitales.

Les habitants roms du village déposèrent une plainte pénale contre les personnes qu'ils tenaient pour responsables, dont six policiers. En 1995, toutes les plaintes mettant en cause des fonctionnaires de police furent classées sans suite. En 1997 s'ouvrit, devant un tribunal départemental, un procès pénal dirigé contre 11 habitants du village, associé à une action civile en dommages-intérêts. Plusieurs témoins déclarèrent que les policiers avaient provoqué les représailles et laissé les habitants du village tuer les trois Roms et détruire les maisons. Au cours du procès, tous les accusés non membres de la police confirmèrent que les policiers avaient incité la foule à incendier les maisons et tenté de dissimuler ce qui s'était passé. Le tribunal établit que les habitants avaient voulu « purger » le village de ses « Tsiganes » et qu'ils avaient été soutenus en cela par les autorités. Dans son jugement, le tribunal départemental estima notamment que la communauté rom s'était marginalisée, avait adopté un comportement agressif et avait ignoré et enfreint délibérément les normes légales acceptées par la société.

Cinq villageois furent reconnus coupables d'assassinat et 12 villageois (dont les cinq premiers) d'autres infractions. Le tribunal prononça des peines de un à sept ans d'emprisonnement. La cour d'appel reconnut un sixième villageois coupable d'assassinat et majora la peine infligée à l'un des accusés ; elle réduisit celle des autres accusés. En novembre 1999, la Cour suprême confirma les condamnations pour destruction de biens mais requalifia l'accusation d'assassinat en homicide volontaire pour trois des accusés. En 2000, deux des villageois condamnés bénéficièrent d'une grâce présidentielle.

Par la suite, le gouvernement roumain alloua des fonds pour la reconstruction des maisons endommagées ou détruites. Huit furent reconstruites, mais les requérants ont produit des photographies montrant que ces maisons étaient inhabitables : de larges fentes séparaient les fenêtres des murs et les toits n'étaient pas terminés. Trois habitations ne furent pas réédifiées, dont celles de deux des requérants. Selon un rapport d'expertise présenté par le Gouvernement, les dégâts causés aux maisons de deux requérants ne furent pas réparés, tandis que les habitations de deux autres furent reconstruites, mais seulement en partie.

Les requérants soutenaient que, après les événements de 1993, ils avaient été contraints de vivre dans des poulaillers, des porcheries et des caves sans fenêtres ou dans des conditions de promiscuité et de froid extrêmes, situation qui avait duré plusieurs années et pour certains durait encore. En conséquence, nombre d'entre eux et de leurs proches étaient tombés gravement malades.

Le tribunal régional alloua aux requérants des indemnités comprises entre 17 et 3 745 euros (EUR) au titre du dommage matériel pour les maisons détruites. La veuve de l'une des victimes décédées ne se vit accorder que la moitié de la pension alimentaire minimale pour son enfant, au motif que les victimes avaient provoqué elles-mêmes les crimes commis. Enfin, le tribunal rejeta toutes les demandes que les requérants avaient présentées au titre du dommage moral. Cependant, en 2004, la cour d'appel accorda à six des requérants des indemnités pour dommage moral comprises entre 575 et 2 880 EUR.

En droit – Article 8 : La Cour ne peut pas examiner les griefs des requérants concernant la destruction de leurs maisons et de leurs biens et leur expulsion alléguée du village, car ces événements se sont produits avant la ratification de la Convention par la Roumanie, intervenue en 1994. Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve fournis par les requérants et des décisions rendues en matière civile que des policiers étaient impliqués dans l'incendie des habitations des Roms et ont tenté de dissimuler ce qui s'était passé. Chassés de leur village et de leurs maisons, les requérants ont été contraints de vivre – et certains continuent de vivre – très à l'étroit et dans des conditions déplorable, hébergés par des parents ou des amis, dans une grande promiscuité. Compte tenu des répercussions directes des actes d'agents de l'Etat sur les droits des requérants, la responsabilité du Gouvernement est engagée en ce qui concerne les conditions de vie de ces derniers. La question des conditions de vie entre dans le cadre du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile.

Malgré l'implication d'agents de l'Etat dans l'incendie des habitations des requérants, le parquet n'a pas engagé de procédure pénale contre ces agents, ce qui a empêché les juridictions internes d'établir leur responsabilité et de les sanctionner ; les juridictions internes ont refusé pendant de nombreuses années d'allouer aux requérants des indemnités au titre du dommage matériel pour la destruction de leurs biens et de leurs meubles ; ce n'est que dix ans après les événements qu'une indemnisation a été accordée pour les maisons détruites, mais non pour la perte de biens ; dans la décision rendue au pénal contre les villageois accusés, le tribunal a fait des remarques discriminatoires sur l'origine rom des requérants ; les demandes présentées par les requérants au titre du dommage moral ont été écartées en première instance ; le tribunal régional n'a accordé que la moitié de la pension alimentaire à une veuve pour son enfant mineur, au motif que les victimes décédées avaient provoqué les crimes ; trois maisons n'ont pas été reconstruites par les autorités et celles qui sont censées avoir été reconstruites restent inhabitables ; la plupart des requérants ne sont pas retournés dans leur village et vivent disséminés en Roumanie et en Europe. Ces éléments pris dans leur ensemble témoignent d'une attitude générale, de la part des autorités roumaines, qui a entretenu le sentiment d'insécurité des requérants après juin 1994 et affecté leur droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Cette attitude et le fait que les autorités ont manqué à plusieurs reprises à faire cesser les atteintes aux droits des requérants constituent une violation grave de l'article 8 à caractère continu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : Les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu ces dix dernières années et les effets délétères de cette situation sur leur santé et leur bien-être, associés à la durée pendant laquelle ils ont été contraints de vivre dans ces conditions et à l'attitude générale des autorités, ont dû leur causer des souffrances psychologiques considérables, et donc porter atteinte à leur dignité et susciter chez eux des sentiments d'humiliation et d'avilissement. De plus, les remarques sur l'honnêteté et le mode de vie des requérants faites par certaines des autorités ayant traité l'affaire semblent purement discriminatoires. Etant donné qu'une discrimination fondée sur la race peut constituer en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3, ces remarques doivent être considérées comme un facteur aggravant dans le cadre de l'examen des griefs que les requérants tirent de cet article. Les conditions de vie des requérants et la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, du fait du mode de traitement de leurs griefs par les diverses autorités, constituent une atteinte à leur dignité qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à un « traitement dégradant » au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – *Accès à un tribunal* : Il n'a pas été établi qu'il existât, pour les requérants, une possibilité d'engager au civil une action effective en dommages et intérêts contre les policiers dans les circonstances de l'espèce. La Cour ne peut donc pas déterminer si les juridictions internes auraient été en mesure de statuer sur les demandes des requérants dans l'hypothèse où ces derniers auraient, par exemple, engagé une action en responsabilité civile contre certains policiers. Cependant, les requérants ont intenté une action civile contre des habitants non membres de la police qui avaient été reconnus coupables par la juridiction pénale, en vue de se faire indemniser pour la destruction de leurs maisons. Or ils ont obtenu une indemnisation, ce qui démontre le caractère effectif de cette action. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants ne peuvent pas revendiquer un droit supplémentaire à engager au civil une action distincte contre les policiers qui seraient impliqués dans les mêmes événements.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable : La période considérée a duré plus de 11 ans.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 : Les requérants ont été agressés en raison de leur origine rom. Sans être en mesure d'examiner la question de l'incendie des maisons des requérants et des homicides, la Cour observe cependant que l'origine rom des intéressés semble avoir influencé de manière décisive la durée et l'issue de la procédure interne. Elle relève notamment les remarques discriminatoires que les autorités ont faites tout au long de la procédure et le refus catégorique qu'elles ont opposé jusqu'en 2004 aux requérants, qui demandaient à être indemnisés au titre du dommage moral pour la destruction de leurs maisons. Le gouvernement roumain n'a donné aucune justification de la différence de traitement des requérants.

Conclusion : violation de l'article 14 combiné avec les articles 6 et 8 (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue aux requérants, pour dommages matériel et moral, des sommes comprises entre 11 000 et 95 000 EUR.

ARTICLE 38

Article 38(1)(a)

FOURNIR TOUTES FACILITES NECESSAIRES

Omission du Gouvernement de fournir des éléments de preuve en sa possession et non-comparution devant les délégués de la Cour de deux agents de l'Etat : *manquement aux obligations*.

TANIŞ et autres – Turquie (No. 65899/01)

Arrêt 2.8.2005 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus)

ARTICLE 1 DU PROCOLOLE N° 1

BIENS

Impossibilité légale pour un petit-enfant d'hériter, du vivant de son parent, du patrimoine de ses grands-parents : *radiation*.

TWGS – Royaume Uni (N° 5385/02)

Décision 5.7.2005 [Section IV]

Le père du requérant tua ses parents (les grands-parents du requérant) et fut emprisonné. En vertu d'une règle d'ordre public, le père du requérant cessa de pouvoir hériter du patrimoine de ses parents, qui s'élevait à 360 540 livres sterling (GBP). Le requérant engagea une procédure pour demander que les biens de ses grands-parents lui reviennent ou qu'ils soient considérés comme vacants et dévolus à la Couronne. La High Court estima que le patrimoine devait être dévolu à la grand-tante du requérant (la soeur de son grand-père) car la législation pertinente disposait qu'on ne pouvait hériter, du vivant de son parent, du patrimoine de ses grands-parents. Le requérant s'adressa à la Cour d'appel, qui le débouta. Il présenta à la Cour des griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8, pris isolément et combinés avec l'article 14, qui furent communiqués au Gouvernement. Par des lettres du 8 juin 2005, les parties notifièrent à la Cour qu'elles étaient parvenues à un règlement amiable, selon lequel le requérant recevrait la somme de 150 000 GBP, plus 15 000 GBP pour frais : radiation.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Propriété des requérants vendue par l'Etat avant que le juge tranche le litige en cours quant au titulaire du droit de propriété : *violation*.

STRĂIN et autres – Roumanie (N° 57001/00)

Arrêt 21.7.2005 [Section III]

En fait : La maison des requérants fut nationalisée en 1950 et quatre appartements y furent aménagés en vue de leur location. Invoquant l'illégalité de la nationalisation, les requérants engagèrent une action en revendication de la maison, en 1993. Alors que la procédure était pendante, les locataires des appartements déposèrent des demandes en vue de l'achat de leur appartement. Avisée qu'un litige était en cours quant au droit de propriété des biens, l'entreprise d'Etat qui gérait les appartements rejeta les

demandes d'achat, à l'exception d'une. Une vente fut en effet réalisée en faveur d'un locataire, vedette internationale de football. A l'issue de la procédure, le juge national établit que la nationalisation de la maison avait été illégale et que donc les requérants étaient restés les propriétaires légitimes de l'ensemble du bien ; toutefois la restitution de l'appartement vendu par l'Etat au cours de la procédure fut refusée car la vente jugée valide.

En droit : Article 1er du Protocole n° 1 – Les requérants étaient titulaires d'un « bien » : en effet, leur droit de propriété a été reconnu avec effet rétroactif, y compris sur l'appartement vendu en cours de procédure, et ce droit n'était pas révocable. Le fait de reconnaître le droit de propriété des requérants sur l'ensemble des appartements tout en refusant d'ordonner de leur restituer l'un des appartements, a eu pour effet d'entraîner une privation de propriété. Cette ingérence visait à assurer la protection des droits de l'acheteur de bonne foi, eu égard au principe de la sécurité juridique. Toutefois, le droit interne n'offre aucune possibilité d'indemnisation du propriétaire ainsi privé de son bien. Or le Gouvernement défendeur n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle pour justifier l'absence totale d'indemnisation. D'autre part, l'Etat a vendu le bien alors qu'il était attaqué en justice par les requérants, lesquels s'estimaient victimes d'une nationalisation abusive, et alors qu'il venait de refuser de vendre les autres appartements situés dans le même immeuble. Une telle attitude de l'Etat ne saurait se justifier par aucune cause générale d'utilité publique, qu'elle soit d'ordre politique, social ou financier, ni par les intérêts de la société dans son ensemble. Non seulement cette attitude a fait naître une discrimination entre les différents locataires qui souhaitaient acquérir leurs logements respectifs, mais de plus elle était de nature à compromettre l'effectivité du pouvoir judiciaire saisi par les requérants en vue de la protection du droit de propriété qu'ils prétendaient avoir sur l'immeuble en question. Compte tenu de l'atteinte portée par cette privation aux principes fondamentaux de non-discrimination et de primauté du droit qui sous-tendent la Convention, l'absence totale d'indemnisation a fait supporter aux requérants une charge disproportionnée et excessive.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour dit qu'à défaut de restituer le bien, l'Etat devra verser aux requérants une somme correspondant à sa valeur actuelle. La Cour accorde une somme pour préjudice moral et des frais et dépens.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Interdictions de pêcher censées enfreindre les droits de propriété : *non-violation*.

ALATULKKILA et autres – Finlande (N° 33538/96)

Arrêt 28.7.2005 [Section III]

(voir article 6 § 1 [civil], ci-dessus)

ARTICLE 1 DU PROCOLOLE N° 6

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Refoulement vers la Syrie d'un requérant alléguant y risquer la peine de mort : *irrecevable*.

AL-SHARI et autres – Italie (N° 57/03)

Décision 5.7.2005 [Section III]

Le premier requérant, un ressortissant syrien, quitta la Syrie en 1982 car il y était accusé de faire partie d'un groupe islamique déclaré illégal et la loi prévoyait la condamnation à mort pour ses membres, et se réfugia en Irak. En 2002, il arriva avec son épouse et leurs enfants également ressortissants syriens, à l'aéroport de Milan, en possession de faux documents d'identité. Ils furent placés dans une zone d'attente de l'aéroport en vue de leur refoulement. Cinq jours plus tard, ils étaient refoulés vers la Syrie. Le premier

requérant y fut arrêté et emprisonné, puis libéré. Il allègue y faire l'objet de poursuites pénales pour appartenance au groupe islamique déclaré illégal précité, et falsification de passeport.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 6 : Lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à un Etat, encourt un risque réel d'être, contrairement à l'article 1 du Protocole n° 6, soumis à la peine de mort, cette disposition implique l'obligation de ne pas extradier la personne en question vers ce pays. Cependant, quiconque prétend être confronté à un tel risque doit, s'il est extradé vers un pays déterminé, étayer ses allégations par un commencement de preuve. Or en l'espèce, il n'est pas prouvé que les requérants aient manifesté auprès des autorités italiennes la volonté de demander le statut de réfugié et surtout qu'ils aient exprimé, à un moment ou à un autre, la crainte que le premier requérant risque de se voir condamner à mort en cas de refoulement en Syrie. Après leur retour en Syrie, les requérants n'ont pas fourni d'éléments de fait – antérieurs ou postérieurs à leur refoulement – donnant à penser qu'il existe un danger réel pour la vie du premier requérant. Quant à la procédure pénale contre lui en Syrie, ils n'ont fourni d'indication ni quant aux charges pesant sur ce requérant ni quant aux risques évoqués. Partant, il n'a pas été prouvé que l'Italie aurait méconnu ses obligations au titre de l'article 1 du Protocole n° 6 : manifestement mal fondé.

Les requérants se plaignent, sous l'angle de l'article 3, de leur refoulement, alléguant le risque d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants en Syrie et des conditions dans lesquelles ils ont été retenus dans la zone réservée de l'aéroport de Milan et, sous l'angle de l'article 13, de la procédure de demande d'asile devant les autorités italiennes et de l'impossibilité de s'opposer au refoulement : manifestement mal fondés.

Autres arrêts prononcés en juillet-août

Lomaseita Oy et autres - Finlande (N° 45029/98), 5 Juillet 2005 [Section IV]
Uner - Pays-Bas (N° 46410/99), 5 Juillet 2005 [Section II (ancienne)]
Exel - République Tchèque (N° 48962/99), 5 Juillet 2005 [Section II]
Ivanoff - Finlande (N° 48999/99), 5 Juillet 2005 [Section IV] (règlement amiable)
S.B. et H.T. - Turquie (N° 54430/00), 5 Juillet 2005 [Section II]
Marie-Louise Loven - France (N° 55929/00), 5 Juillet 2005 [Section II]
Krumpel et Krumpelova - Slovaquie (N° 56195/00), 5 Juillet 2005 [Section IV]
Agrotehservis - Ukraine (N° 62608/00), 5 Juillet 2005 [Section II]
Moldovan et autres - Roumanie (no. 1) (N° 41138/98 et N° 64320/01), 5 Juillet 2005 [Section II (ancienne)]
Colin - France (N° 75866/01), 5 Juillet 2005 [Section II]
Osvath - Hongrie (N° 20723/02), 5 Juillet 2005 [Section II]
Geyer - Autriche (N° 69162/01), 7 Juillet 2005 [Section III]
Mihajlovic - Croatie (N° 21752/02), 7 Juillet 2005 [Section I]
Malinovskiy - Russie (N° 41302/02), 7 Juillet 2005 [Section I]
Shpakovskiy - Russie (N° 41307/02), 7 Juillet 2005 [Section I]
Soner Onder - Turquie (N° 39813/98), 12 Juillet 2005 [Section II]
Guneri et autres - Turquie (N° 42853/98, N° 43609/98 et N° 44291/98), 12 Juillet 2005 [Section II]
Jonasson - Suède (N° 59403/00), 12 Juillet 2005 [Section II] (règlement amiable)
Muslum Gunduz - Turquie (no. 2) (N° 59997/00), 12 Juillet 2005 [Section II]
Solodyuk - Russie (N° 67099/01), 12 Juillet 2005 [Section IV]
Contardi - Suisse (N° 7020/02), 12 Juillet 2005 [Section IV]
Munari - Suisse (N° 7957/02), 12 Juillet 2005 [Section IV]
Asenov - Bulgarie (N° 42026/98), 15 Juillet 2005 [Section I]
De Letsheer - Belgique (N° 50575/99), 15 Juillet 2005 [Section I]
Leroy - Belgique (N° 52098/99), 15 Juillet 2005 [Section I]
Yesiltas et Kaya - Turquie (N° 52162/99), 15 Juillet 2005 [Section III]
Kececi - Turquie (N° 52701/99 et N° 53486/99), 15 Juillet 2005 [Section III]
Caplik - Turquie (N° 57019/00), 15 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Salih Aslan - Turquie (N° 59237/00), 15 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Celik - Turquie (N° 61650/00), 15 Juillet 2005 [Section III]
Feyyaz Yilmaz - Turquie (N° 62319/00), 15 Juillet 2005 [Section III]
Capone - Italie (N° 62592/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
La Rosa et autres - Italie (N° 63240/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
Donati - Italie (N° 63242/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
La Rosa et autres - Italie (N° 63285/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
Carletta - Italie (N° 63861/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
Colacrai - Italie (no. 2) (N° 63868/00), 15 Juillet 2005 [Section I]
Nastou - Grèce (N° 16163/02), 15 Juillet 2005 [Section I]
Yilmaz et Gumus - Turquie (N° 28167/02), 15 Juillet 2005 [Section III]
Kurucu - Turquie (N° 28174/02), 15 Juillet 2005 [Section III]
Kahveci - Turquie (N° 853/03), 15 Juillet 2005 [Section III]
Seynep Sahin - Turquie (N° 2203/03), 15 Juillet 2005 [Section III]
Salih Kaplan - Turquie (N° 6071/03), 15 Juillet 2005 [Section III]
Salih Kaplan - Turquie (no. 2) (N° 6073/03), 15 Juillet 2005 [Section III]
Cafer Kaplan - Turquie (N° 6759/03), 15 Juillet 2005 [Section III]
P.M. - Royaume-Uni (N° 6638/03), 19 Juillet 2005 [Section IV]
Reyhan - Turquie (N° 38422/97), 21 Juillet 2005 [Section III]
Pembe et autres - Turquie (N° 49398/99), 21 Juillet 2005 [Section III]
Yildiz et autres - Turquie (N° 52164/99), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mihailov - Bulgarie (N° 52367/99), 21 Juillet 2005 [Section I]
Karabas - Turquie (N° 52691/99), 21 Juillet 2005 [Section III]

Levent Can Yilmaz - Turquie (N° 53497/99), 21 Juillet 2005 [Section III]
Roseltrans - Russie (N° 60974/00), 21 Juillet 2005 [Section I]
Rytsarev - Russie (N° 63332/00), 21 Juillet 2005 [Section III]
Baskan - Turquie (N° 66995/01), 21 Juillet 2005 [Section III]
Yayla - Turquie (N° 70289/01), 21 Juillet 2005 [Section III]
Desrues - France (N° 77098/01), 21 Juillet 2005 [Section I]
Gerasimova - Russie (N° 24077/02), 21 Juillet 2005 [Section I]
Fadil Yilmaz - Turquie (N° 28171/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mustafa et Mehmet Toprak - Turquie (N° 28176/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mustafa Toprak - Turquie (no. 1) (N° 28177/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mustafa Toprak - Turquie (no. 2) (N° 28178/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Yigit - Turquie (no. 2) (N° 28182/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Huseyin Yigit - Turquie (N° 28183/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Yigit - Turquie (no. 3) (N° 28184/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Yigit - Turquie (no. 4) (N° 28185/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Salih Yigit - Turquie (no. 1) (N° 28186/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Salih Yigit - Turquie (no. 2) (N° 28187/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Mehmet Yigit - Turquie (no. 5) (N° 28188/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Kendirci - Turquie (N° 28190/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Sevit Ahmet Ozdemir et autres - Turquie (N° 28192/02), 21 Juillet 2005 [Section III]
Yavorivskaya - Russie (N° 34687/02), 21 Juillet 2005 [Section I]
Amassoglou - Grèce (N° 40775/02), 21 Juillet 2005 [Section I]
Grinberg - Russie (N° 23472/03), 21 Juillet 2005 [Section I]
Atmatzidi - Grèce (N° 2895/03), 21 Juillet 2005 [Section I]
Podbielski et PPU Polpure - Pologne (N° 39199/98), 26 Juillet 2005 [Section IV]
Mild et Virtanen - Finlande (N° 39481/98 et N° 40227/98), 26 Juillet 2005 [Section IV]
Dost et autres - Turquie (N° 45712/99), 26.7.2005 [Section IV]
Kniat - Pologne (N° 71731/01), 26 Juillet 2005 [Section IV]
Jedamski et Jedamska - Pologne (N° 73547/01), 26 Juillet 2005 [Section IV]
Mezotur-Tiszazugi Vizgazdalkodasi Tarsulat - Hongrie (N° 5503/02), 26 Juillet 2005 [Section II]
Chernyayev - Ukraine (N° 15366/03), 26 Juillet 2005 [Section II]
Scutari - Moldova (N° 20864/03), 26 Juillet 2005 [Section IV]
Von Hannover - Allemagne (N° 59320/00), 28 Juillet 2004 [Section III (ancienne)] (juste satisfaction - règlement amiable)
Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd. - Pologne (N° 51728/99), 28 Juillet 2005 [Section III]
Cima - Italie (N° 55161/00), 28 Juillet 2005 [Section III]
Molteni et Ghisi - Italie (N° 67911/01), 28 Juillet 2005 [Section III]
Stornelli et autres - Italie (N° 68706/01), 28 Juillet 2005 [Section III]
Gamberini Mongenet - Italie (N° 68707/01), 28 Juillet 2005 [Section III]
Sciortino - Italie (N° 69834/01), 28 Juillet 2005 [Section III]
Czarnecki - Pologne (N° 75112/01), 28 Juillet 2005 [Section III]
Kolu - Turquie (N° 35811/97), 2 Août 2005 [Section IV]
Tas et autres - Turquie (N° 46085/99), 2 Août 2005 [Section II]
Karapinar - Turquie (N° 49394/99), 2 Août 2005 [Section II]
Onder et Zeydan - Turquie (N° 53918/00), 2 Août 2005 [Section IV]
Zeciri - Italie (N° 55764/00), 4 Août 2005 [Section III]
Ouattara - France (N° 57470/00), 2 Août 2005 [Section II]
Ozdemir - Turquie (N° 61441/00), 2 Août 2005 [Section IV]
Dattel - Luxembourg (N° 13130/02), 4 Août 2005 [Section I]
Agatianos - Grèce (N° 16945/02), 4 Août 2005 [Section I]
Loumidis - Grèce (N° 19731/02), 4 Août 2005 [Section I]
Ioannidis - Grèce (N° 5072/03), 4 Août 2005 [Section I]
Vozinos - Grèce (N° 5076/03), 4 Août 2005 [Section I]

Gavalas - Grèce (N° 5077/03), 4 Août 2005 [Section I]
Spyropoulos - Grèce (N° 5081/03), 4 Août 2005 [Section I]
Tsaras - Grèce (N° 5085/03), 4 Août 2005 [Section I]
Koutrouba - Grèce (N° 27302/03), 4 Août 2005 [Section I]

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

HUTTEN-CZAPSKA – Pologne (N° 35014/97)

Arrêt 22.2.2005 [Section IV]

L'affaire concerne l'impossibilité pour la requérante de récupérer son bien ou d'obtenir un loyer adéquat des locataires. Eu égard, en particulier, aux effets du système de contrôle des loyers sur l'exercice, par la requérante, de son droit au respect de ses biens, une chambre de la Cour a estimé que les autorités lui avaient imposé une charge disproportionnée et excessive. La Cour a choisi de faire de cette affaire une affaire pilote pour déterminer la compatibilité avec la Convention d'un système de contrôle des loyers qui concerne quelque 100 000 propriétaires. Ce système, fondé sur des lois adoptées pendant l'ère communiste, soumet les droits des propriétaires à un certain nombre de restrictions, notamment en imposant des loyers très bas.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre)

Monory - Roumanie et Hongrie (N° 71099/01)

Kimran - Turquie (N° 61440/00)

Ali Hidir Polat - Turquie (N° 61446/00)

Varanitsa - Ukraine (N° 14397/02)

Katsyuk - Ukraine (N° 58928/00)

Afanasyev - Ukraine (N° 38722/02)

Zichy Galeria - Hongrie (N° 66019/01)

Arrêts 5.4.2005 [Section II]

Volkova - Russie (N° 48758/99)

Arrêt 5.4.2005 [Section IV]

Calleja - Malte (N° 75274/01)

Alija - Grèce (N° 73717/01)

Jarnevic et Profit - Grèce (N° 28338/02)

Dimitrellos - Grèce (N° 75483/01)

Makris - Grèce (N° 43841/02)

Jancikova - Autriche (N° 56483/00)

Arrêts 7.4.2005 [Section I]

Karalevicius - Lituanie (N° 53254/99)

Uzkureliene et autres - Lituanie (N° 62988/00)

Rainys et Gasparavicius - Lituanie (N° 70665/01 et 74345/01)

Dragne et autres - Roumanie (N° 78047/01)

Arrêts 7.4.2005 [Section III]

Herbst et al. - République tchèque (N° 232853/03)

Erturk - Turquie (N° 15259/02)

Arrêts 12.4.2005 [Section II]

Whitfield et al. - Royaume-Uni (N° 46387/99, 48906/99, 57410/00 et 57419/00)

Arrêt 12.4.2005 [Section IV]

Tore - Turquie (N° 48095/99)

Hattatoglu - Turquie (N° 48719/99)

Arrêts 14.4.2005 [Section III]

Sharko - Ukraine (N° 72686/01)

Dolgov - Ukraine (N° 72704/01)

Shcherbakov - Ukraine (N° 75786/01)

Piryanik - Ukraine (N° 75788/01)

Nazarchuk - Ukraine (N° 9670/02)

Arrêts 19.4.2005 [Section II]

Lo Tufo - Italie (N° 64663/01)

Arrêt 21.4.2005 [Section I]

Koroniotis - Allemagne (s/o) (N° 66046/01)
Yuusuf – Pays-Bas (s/o) (N° 42620/02)
Arrêts 21.4.2005 [Section III]

Plastarias - Grèce (N° 5038/03)
Kollias - Grèce (N° 5957/03)
Koufougiannis - Grèce (N° 5967/03)
Kabetsis - Grèce (N° 5973/03)
Tsamou - Grèce (N° 9673/03)
Basoukou - Grèce (N° 3028/03)
Sflomos - Grèce (N° 3257/03)
Arrêts 21.4.2005 [Section I]

Muslim - Turquie (N° 53566/99)
Demir+Democracy Party - Turquie (N° 39210/98 et 39974/98)
Arrêts 26.4.2005 [Section IV]

Parsil - Turquie (N° 39465/98)
Ozdes - Turquie (N° 42752/98)
Chodecki - Pologne (N° 49929/99)
Mehmet Ozel - Turquie (N° 50913/99)
Balcik - Turquie (N° 63878/00)
Falakaoglu - Turquie (N° 77365)
Duveau - France (s/o) (N° 77403/01)
Sokur - Ukraine (N° 29439/02)
Arrêts 26.4.2005 [Section II]

I.D. - Bulgaria (N° 43578/98)
Kolev - Bulgaria (N° 50326/99)
De Staerke - Belgique (N° 51788/99)
Urukalo et Nemet - Croatie (N° 26886/02)
Arrêts 28.4.2005 [Section I]

Albina - Roumanie (N° 57808/00)
A.L. - Allemagne (N° 72758/01)
Buck - Allemagne (N° 41604/98)
Arrêts 28.4.2005 [Section III]

Hadjidjanis - Grèce (N° 72030/01)
Korre - Grèce (N° 37249/02)
Kolybiri - Grèce (N° 43863/02)
Dumont - Belgique (N° 49525/99)
Robyns de Schneidauer - Belgique (N° 50236/99)
Reyntiens - Belgique (N° 52112/99)
Arrêt 28.4.2005 [Section I]

Vasilenkov - Ukraine (N° 19872/02)
Demchenko - Ukraine (N° 35282/02)
Grishechkin et al. - Ukraine (N° 26131/02)
Strannikov - Ukraine (N° 49430/99)
Arrêts 3.5.2005 [Section II]

Eko-Energie - République tchèque (N° 65191/01)

Guez - France (N° 70034/01)

Chizhov - Ukraine (N° 6962/02)

Arrêts 17.5.2005 [Section II]

Mazgutova - Slovaquie (N° 65998/01)

Z.M. et K.P. - Slovaquie (N° 50232/99)

Arrêts 17.5.2005 [Section IV]

Vigroux - France (N° 62034/00)

Le Duigou - France (N° 61139/00)

Stamos - Grèce (N° 14127/03)

Diamantides - Grèce (n° 2) (N° 71563/01)

Makedonopoulos - Grèce (N° 16106/03)

Moisidis - Grèce (N° 16109/03)

Manolis - Grèce (N° 2216/03)

Kaggali - Grèce (N° 9733/03)

Arrêts 19.5.2005 [Section I]

M.O. - Turquie (N° 26136/95)

Turhan - Turquie (N° 48176/99)

Tore - Turquie (N° 50744/99)

Steck-Risch - Liechtenstein (N° 63151/00)

Arrêts 19.5.2005 [Section III]

Suheyla Aydin - Turquie (N° 25660/94)

Ozden - Turquie (N° 42141/98)

Eksinozlugil - Turquie (N° 42667/98)

Tiryakioglu - Turquie (N° 45436/99)

Buzescu - Roumanie (N° 61302/00)

Tunc - Turquie (N° 54040/00)

Berkouche - France (N° 71047/01)

Rimskokatolicka - République tchèque (N° 65196/01)

Dereci - Turquie (N° 77845/01)

Arrêts 24.5.2005 [Section II]

Dumbraveanu - Moldova (N° 20940/03)

Sildedzis - /Pologne (N° 45214/99)

Arrêts 24.5.2005 [Section IV]

Debelic - Croatie (N° 2448/03)

Peic - Croatie (N° 16787/02)

Zadro - Croatie (N° 25410/02)

Arrêts 26.5.2005 [Section I]

Costin - Roumanie (N° 57810/00)

Arrêt 26.5.2005 [Section III]

I.R.S. - Turquie (i/s) (N° 26338/95)

Vetter - France (N° 59842/00)

Gultekin - Turquie (N° 52941/99)

Kavatepe - Turquie (N° 57375/00)

Acunbay - Turquie (N° 61442/00 et 61445/00)

Dinler - Turquie (N° 61443/00)

Arrêts 31.5.2005 [Section II]

Dumont-Maliverg - France (N° 57547/00 et 68591/01)
T.K. et S.E. - Finlande (N° 38581/97)
Arrêts 31.5.2005 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 6 juillet 2005, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Mayzit - Russie (N° 63378/00)
Arrêt 20.1.2005 [Section I]
(voir Note d'Information n° 71)

Crowther - Royaume-Uni (N° 53741/00)
Arrêt 1.2.2005 [Section IV]

Partidul Comunistilor - Roumanie (N° 46626/99)
Arrêt 3.2.2005 [Section III]
(voir Note d'Information N° 72)

Lacas - France (N° 74587/01)
Arrêt 8.2.2005 [Section II]

Etrianesis - Grèce (N° 21824/02)
Arrêt 10.2.2005 [Section I]

K.A. et A.D. - Belgique (N° 42758/98)
Arrêt 17.2.2005 [Section I]
(voir Note d'Information N° 72)

Kallitsis (no. 2) - Grèce (N° 38688/02)
Arrêt 17.2.2005 [Section I]

Khashiyev et Akayeva - Russie (N° 57942/00)

Isayeva et autres - Russie (N° 57947/00)

Isayeva - Russie (N° 57950/00)

Poznakhirina - Russie (N° 25964/02)

Arrêts 24.2.2005 [Section I]
(voir Note d'Information N° 72)

Budmet Sp.Z.O. - Pologne (N° 31445/96)
Arrêt 24.2.2005 [Section III]

Jankauskas - Lithuanie (N° 59304/00)
Arrêt 24.2.2005 [Section III]

Meriakri - Moldova (Radiation) (N° 53487/99)
Arrêt 1.3.2005 [Section IV]
(voir Note d'Information N° 73)

Lloyd et al. - Royaume-Uni (N° 29798/96)
Beet et al. - Royaume-Uni (N° 47676/99)
Arrêts 1.3.2005 [Section IV]

Yakovlev - Russie (N° 72701/01)
Arrêt 15.3.2005 [Section IV]

Goffi - Italie (N° 55984/00)
Arrêt 24.3.2005 [Section III]

F.W. - France (N° 61517/00)
Arrêt 31.3.2005 [Section I]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juillet	2005
Grande Chambre	1(2)	5(8)
Section I	24	183(190)
Section II	17(20)	145(149)
Section III	44(45)	104(106)
Section IV	14(15)	95(143)
anciennes Sections	5(7)	23(25)
Total	105(113)	555(621)

Arrêts prononcés	Août	2005
Grande Chambre	0	5(8)
Section I	9	192(199)
Section II	3	148(152)
Section III	2(3)	106(109)
Section IV	4	99(147)
anciennes Sections	0	23(25)
Total	18(19)	573(640)

Arrêts rendus en juillet 2005					
	Fond	Règlements amiabiles	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	24	0	0	0	24
Section II	16(19)	1	0	0	17(20)
Section III	44(45)	0	0	0	44(45)
Section IV	13(14)	1	0	0	14(15)
ancienne Section II	3(4)	1(2)	0	0	4(6)
ancienne Section III	0	0	0	1	1
Total	101(108)	3(4)	0	1	105(113)

Arrêts rendus en août 2005					
	Fond	Règlements amiabiles	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	9	0	0	0	9
Section II	3	0	0	0	3
Section III	2(3)	0	0	0	2(3)
Section IV	4	0	0	0	4
Total	18(19)	0	0	0	18(19)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	5(8)	0	0	0	5(8)
ancienne section I	6	0	0	1	7
ancienne section II	6(7)	1(2)	0	0	7(9)
ancienne section III	8	0	0	0	8
ancienne section IV	0	0	0	1	1
Section I	186(193)	4	2	0	192(199)
Section II	133(136)	11(12)	3	1	148(152)
Section III	94(97)	7	3	2	106(109)
Section IV	93(141)	3	2	1	99(147)
Total	531(596)	26(28)	10	6	573(640)

Décisions adoptées		Juillet	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		10	170(172)
Section II		8	130(135)
Section III		4(5)	114(120)
Section IV		6	70(74)
Total		29	484(501)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		1	2(4)
Section I	- Chambre	1	45(46)
	- Comité	400	3683
Section II	- Chambre	2	50
	- Comité	159	2915
Section III	- Chambre	3	53
	- Comité	419	3158
Section IV	- Chambre	6	90(93)
	- Comité	179	3160
Total		1171	13156(13162)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	32
	- Comité	5	39
Section II	- Chambre	10	46
	- Comité	9	51
Section III	- Chambre	0	17
	- Comité	5	81
Section IV	- Chambre	3	28
	- Comité	1	67
Total		33	361
Nombre total de décisions¹		1233	14001(14024)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juillet	2005
Section I	14	313
Section II	36	529
Section III	20	266
Section IV	24	180(181)
Nombre total de requêtes communiquées	94	1288(1289)

Décisions adoptées		Août	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		6	176(178)
Section II		24	154(159)
Section III		0	114(120)
Section IV		3	73(77)
Total		33	517(534)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	2(4)
Section I	- Chambre	1	46(47)
	- Comité	0	3683
Section II	- Chambre	3	53
	- Comité	172	3087
Section III	- Chambre	0	53
	- Comité	87	3245
Section IV	- Chambre	8	98(101)
	- Comité	92	3252
Total		363	13519(13525)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	34
	- Comité	0	39
Section II	- Chambre	3	49
	- Comité	1	52
Section III	- Chambre	0	17
	- Comité	2	83
Section IV	- Chambre	5	33
	- Comité	0	67
Total		13	375
Nombre total de décisions¹		409	14410(14443)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Août	2005
Section I	19	332
Section II	64	577
Section III	0	266
Section IV	42	223
Nombre total de requêtes communiquées	125	1398

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux